

Patrice SPINOSI
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation
27, boulevard Raspail
75007 PARIS

Conseiller-rapporteur : Monsieur Michel ARNOULD

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

MEMOIRE AMPLIATIF

POUR : Monsieur Yvan COLONNA

Maître Patrice SPINOSI

A l'appui du pourvoi n° Z 09-82.582
Connexité avec le pourvoi G 09-83.832

AVANT PROPOS

I - En répondant au présent recours la Chambre criminelle va se prononcer sur la légalité du procès qui s'est tenu en appel et qui a abouti à la condamnation d'Yvan COLONNA à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 22 ans du chef de l'assassinat du préfet Claude ERIGNAC.

C'est donc la peine la plus élevée du droit français qui a été retenue à l'encontre d'un homme qui s'est constamment prétendu innocent du crime qu'on lui reproche, quand il n'existe aujourd'hui plus aucune charge objective crédible à sa culpabilité et qu'un autre s'est accusé de l'assassinat pour lequel il a été condamné.

Les règles qui régissent le contrôle de cassation sont claires : il ne s'agit plus de juger Yvan COLONNA mais de juger le procès d'Yvan COLONNA.

Un procès controversé, criblé d'incidents et d'anomalies, qui s'est tenu pour la majeure partie sans défense et sans accusé.

Un procès qui a laissé un goût de justice amer quand l'affaire exigeait des audiences exemplaires.

Le procès d'appel d'Yvan COLONNA a été un mauvais procès.

Si mauvais que les dysfonctionnements qu'il a révélés ont poussé le législateur à envisager de réviser la procédure d'assises et particulièrement le rôle tenu par le président de la Cour.

C'est déjà l'aveu d'un échec.

En effet, au cours des audiences, le président de la cour d'assises, sous couvert de diriger les débats, a retenu des informations auxquelles la défense avait droit, semant le doute dans le cœur de l'accusé, cristallisant l'opposition entre un homme et ses juges jusqu'à ce que la confiance dans l'impartialité de leur jugement ait été à ce point entamée qu'il a révoqué sa défense et quitté son propre procès.

Le président WACOGNE, que chacun reconnaissait pourtant comme

un bon président, a commis de nombreuses et graves erreurs. La Chancellerie n'a guère eu de doute à cet égard puisque à peine la condamnation prononcée le Ministère a fait savoir que ce magistrat ne présiderait plus de cour d'assises.

Les griefs qu'entend adresser M. COLONNA à l'encontre de la décision qui a prononcé sa condamnation sont nombreux et sérieux. La majorité des critiques développées est irriguée par le droit conventionnel européen dont les exigences ont été, à de nombreuses reprises, méconnues durant les débats devant la cour d'assises spéciale.

En cassant l'arrêt qui lui est soumis, la Chambre criminelle ne désavouera nullement les magistrats qui l'ont rendu, pas plus qu'elle n'émettra un avis sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

Elle dira seulement le droit, comme c'est sa mission en sa qualité de gardien de la légalité et de la régularité des procédures d'assises qui lui sont déférées.

A défaut, l'accusé n'aura pas d'autre choix que d'aller chercher devant la Cour européenne le respect des libertés que les juridictions françaises lui auront refusées.

La France sera alors une nouvelle fois mise en cause et condamnée, exposant, au vu de tous, les dysfonctionnements de notre système judiciaire en matière de droits fondamentaux mais permettant à Yvan COLONNA, au bénéfice de l'article 626-1 du Code de procédure pénale, de se présenter, une fois encore, devant une cour d'assises.

Le doute fait mauvais ménage avec la justice.

Yvan COLONNA mérite un nouveau procès. Le droit comme la raison le commande.

Les moyens qui suivent le justifient.

- FAITS -

II.- Par un arrêt du 27 mars 2009, la cour d'assises spéciale statuant en appel a déclaré M. Yvan COLONNA coupable de l'assassinat du Préfet Claude ERIGNAC et en répression a condamné ce dernier à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 22 ans.

C'est la décision attaquée.

- DISCUSSION -

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Violation des articles 6.1, 6.3 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 309, 310, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

En ce que l'accusé a été condamné pour le crime d'assassinat à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 22 ans ;

1) Alors que n'est pas objectivement impartiale la cour d'assises dont le président, préalablement aux débats, a été informé par un des témoins cités, M. VINOLAS, ancien secrétaire général de préfecture de Corse, des révélations qu'il entendait faire à l'audience en voulant mettre en cause certaines personnes non poursuivies pour les faits incriminés, mais n'a pas entendu communiquer cette information déterminante à la défense qui n'en a eu connaissance que lors de l'audition de ce témoin et de l'incident qui en est résulté ;

2) Alors qu'en outre le fait qu'à l'audience, lors de l'incident élevé suite à l'audition de M. VINOLAS, le président de la cour d'assises ait prétendu avoir bien reçu le courrier qui lui avait été adressé mais ne pas l'avoir lu et donc n'avoir pas eu connaissance de son contenu, est un élément objectif de nature à démontrer, de plus fort, le doute légitime de l'accusé ;

3) Alors qu'au surplus le fait que le lendemain le parquet ait indiqué qu'il avait par un soit-transmis fait parvenir au président de la cour d'assises la lettre que le témoin VINOLAS avait envoyé en double au Procureur Général, démontrant par là même que, contrairement à ses prétentions, la veille à l'audience, le président de la cour d'assises avait nécessairement eu connaissance du contenu du courrier litigieux, démontre encore le doute légitime nourri par l'accusé ;

4) Alors qu'encore constitue une nouvelle cause objective au grief d'impartialité le fait que le président de la cour d'assises lors de l'appel des témoins, bien qu'il ait déjà reçu le certificat médical d'un des témoins clé du dossier destiné à le dispenser de comparaître, n'en a pas fait mention à ce moment, cachant cette information à la défense pour ne lui en faire part que vingt jours d'audience plus tard, sans pour autant communiquer le certificat en cause, qui ne sera finalement obtenu par les conseils de l'accusé, encore trois jours après et à la suite de demandes répétées ;

5) Alors que par ailleurs constitue une atteinte disproportionnée aux droits de la défense et au droit d'accès de l'accusé à son dossier, le fait que le président de la cour d'assises n'ait pas communiqué spontanément et sans délai à l'accusé et à ses conseils des éléments, utiles à la défense de ce dernier, dont la Cour avait pourtant connaissance ;

6) Alors qu'enfin l'absence de communication à la défense de ces pièces ou à tout le moins le retard injustifié de leur transmission, lorsque le ministère public, partie poursuivante, en avait pour sa part eu pleinement connaissance caractérise, au surplus, la violation du principe du contradictoire, ensemble celui de l'égalité des armes.

Sur l'impartialité objective du président de la cour d'assises spéciale (quatre premières branches du moyen)

III.- La notion d'impartialité du tribunal est aujourd'hui bien connue.

Cette garantie essentielle dont le fondement remonte à l'origine même de la faculté de juger (Deutéronome 1. 17) est consacrée aujourd'hui tant par l'article 14§1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que par l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme ou l'article préliminaire du Code de procédure pénale.

Si la Cour européenne distinguait précédemment entre « *une démarche subjective essayant de déterminer ce que tel juge pensait en son for intérieur en telle circonstance et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime* » (*Piersack c/ Belgique*, 1^{er} octobre 1982, série A n°53), elle préfère aujourd'hui différencier « *impartialité fonctionnelle et impartialité personnelle* » (voir Guinchard, Bandrac, Lagarde, Douchy, *Droit processuel*, Dalloz, 2001, n°363, qui propose de résumer la distinction entre « *préjugement et préjugé* »).

L'impartialité personnelle (le « *préjugé* ») est ainsi caractérisée lorsqu'il existe des « *raisons légitimes de craindre un défaut d'impartialité* » ou encore en considération « *d'appréhensions du requérant objectivement justifiées* ».

Il appartient donc à une juridiction nationale comme européenne de rechercher si, au regard des circonstances objectives de chaque espèce, le requérant qui la saisit peut légitimement avoir des doutes sur l'impartialité d'un juge à son égard.

Le comportement d'un juge envers une partie constitue dès lors la clé de l'appréciation de son impartialité.

La Cour européenne des droits de l'homme a également rappelé qu'il est « *fondamental que les tribunaux d'une société démocratique inspirent confiance aux justiciables, à commencer, au pénal, par les prévenus* » (AFFAIRE KYPRIANOU c. CHYPRE, 15 décembre 2005, Requête no 73797/01, § 118 ; *Padovani c. Italie*, 26 février 1993, série A n° 257-B, p. 20, § 27).

La Cour souligne que la recherche de l'impartialité objective « *conduit à se demander si (...) certains faits vérifiables autorisent à mettre en cause l'impartialité de la juridiction elle-même. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance* (Cianetti c. Italie Requête n° 55634/00, 22 avril 2004, § 38 ; Castillo Algar c. Espagne, 28 octobre 1998, *Recueil 1998-VIII*, p. 3116, § 45 ; Morel c. France, n° 34130/96, § 42, *CEDH 2000-VI*). *Pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un organe particulier un défaut d'impartialité, l'optique de celui qui met en doute l'impartialité entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiées* (Ferrantelli et Santangelo c. Italie, arrêt du 7 août 1996, *Recueil 1996-III*, pp. 951-952, § 58, et *Wettstein c. Suisse*, n° 33958/96, *CEDH 2000-XII*) ».

Il résulte ainsi de la jurisprudence conventionnelle que le grief de partialité est caractérisé dès lors que l'impartialité de la juridiction de jugement peut susciter des doutes sérieux et que les craintes du requérant à cet égard peuvent passer pour objectivement justifiées.

IV. - En l'espèce, l'attitude du président de la cour d'assises durant les débats a suscité un doute sérieux sur son impartialité et les craintes de l'accusé à cet égard s'appuient sur des éléments objectifs.

Il faut revenir ici à la journée du vendredi 13 février 2009, durant laquelle devait être entendu, en qualité de témoin cité par le parquet, M. Didier VINOLAS, ancien secrétaire général de la préfecture de CORSE, proche collaborateur de M. Claude ERIGNAC, au titre de l'évocation de la personnalité de la victime.

Lors de cette déposition, M. VINOLAS a d'abord exposé que d'après les renseignements en sa possession, il y aurait possiblement au moins deux personnes susceptibles d'être impliquées dans l'attaque de la gendarmerie de Pietrosella et dans l'assassinat du Préfet ERIGNAC, qui seraient encore en liberté et qui n'auraient pas été recherchées.

Il a encore expliqué dans quelles circonstances et à quelle date il était entré en possession de ces renseignements, et où, quand et comment il

les avait communiquées à des autorités compétentes pour en connaître, citant notamment M. LAMBERT¹ et M. BOT², et indiquant que ses propres renseignements étaient corroborés par ceux détenus par M. NODIN³, celui-ci s'étant engagé à les porter à la connaissance de l'autorité judiciaire dès que son nom serait cité.

Il a ensuite exposé avoir communiqué une partie des faits objets de sa déposition sous forme d'un courrier adressé le 29 décembre 2008 à M. Laurent LE MESLE, Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris.

Il a encore précisé avoir transmis ultérieurement copie de ce courrier au président de la Cour d'Assises.

A la suite de ces précisions, M. Didier WACOGNE, président de la Cour d'assises, a confirmé avoir reçu ce courrier mais a affirmé ne pas l'avoir lu et donc ne pas avoir eu connaissance de son contenu.

L'audition de M. VINOLAS s'est terminée sans que ni le courrier adressé au Procureur Général, ni celui adressé au Président n'aient été ni versés aux débats, ni lus, ni communiqués à la défense, étant précisé que le Président n'a aucunement interpellé le témoin sur les termes de son courrier.

V - A la reprise des débats, le lundi 16 février 2009, le Président de la cour d'assises a produit aux débats et communiqué aux parties une copie d'un courrier manuscrit en date du 27 janvier 2009, écrit par M. VINOLAS, et auquel est joint la copie du courrier précité en date du 28 décembre 2008 adressé au Procureur Général.

Le Président a en outre indiqué qu'il entendrait en vertu de son pouvoir discrétionnaire quatre personnes citées par Mr VINOLAS au cours de sa déposition : M. QUILICHINI, M. NODIN, M. LAMBERT et M. BOT.

A la demande de la défense, et par la voix de ses représentants à l'audience, le Parquet Général a indiqué avoir transmis au président de la cour d'assises, à une date non indiquée, le courrier reçu par M. LE

¹ Ancien directeur du RAID

² A l'époque Procureur de la République du TGI de Paris

³ Sous préfet de CORTE (CORSE) lors de l'assassinat de Claude ERIGNAC

MESLE, procureur général, le 28 décembre 2008.

Sur demande de la défense au Président d'avoir à produire le soit-transmis du Parquet Général relatif au courrier litigieux, le Président a déclaré devoir le rechercher, et après suspension d'audience, a versé aux débats, un courrier de M. LE MESLE, en date du 27 janvier 2009, auquel était joint la lettre de M. VINOLAS que celui-ci lui avait adressé le 28 décembre 2008.

De l'ensemble de ces éléments, il s'évince qu'à supposer, par impossible, que le Président n'ait pas pris connaissance du courrier que lui avait directement adressé M. VINOLAS le 27 janvier 2009, il avait nécessairement connaissance de son contenu puisque celui-ci lui avait été adressé par soit-transmis du Parquet Général.

Pourtant, le Président a soutenu de façon constante et réitérée, aussi bien à l'audience du 13 février 2009 qu'à celle du 16 février 2009 à la reprise des débats, qu'il n'avait pas procédé à la lecture du courrier qui lui avait été adressé par M. VINOLAS dans lequel celui-ci énumérait un certain nombre de faits nouveaux de nature à parvenir à la manifestation de la vérité, avant que celui-ci ne dépose.

Ces circonstances font apparaître clairement des raisons sérieuses pour M. COLONNA d'émettre un doute objectif s'agissant de l'impartialité du président de la cour d'assises d'appel spéciale :

1. Il est établi que M. VINOLAS, témoin ayant déposé à la barre le vendredi 13 février, avait adressé au président de la cour d'assises, avant l'ouverture du procès, un courrier contenant des éléments nouveaux susceptibles d'être utilement exploités par la défense de M. COLONNA ;
2. Ce même jour, le président de la cour d'assises a affirmé ne pas avoir eu connaissance du contenu de ce courrier, passant sous silence le fait qu'une copie de ce courrier, que M. VINOLAS avait également, le 28 décembre 2008, adressé au procureur général, lui a été communiqué par soit-transmis ;
3. A la reprise des débats le lundi 16 février, la défense de M. COLONNA a appris que le procureur général avait transmis le courrier de M. VINOLAS au président de la cour d'assises ;

4. Interrogé par la défense sur ce point, le Président s'est borné à indiquer qu'il ne se souvenait pas de ce soit-transmis, et qu'il allait le rechercher ;
5. C'est ainsi que la défense de M. COLONNA a découvert, le 16 février 2009, des éléments que le parquet connaissait dès le 28 décembre 2008 et le président de la cour d'assises dès le 29 janvier 2009 ;

Il résulte de ces circonstances que le président de la cour d'assises a bien eu connaissance d'éléments nouveaux utiles à la manifestation de la vérité qu'il s'est manifestement abstenu de communiquer à la défense de M. COLONNA dès qu'il en a eu connaissance.

On relèvera précisément plusieurs points :

- Le caractère peu crédible des déclarations du président lorsqu'il affirme ignorer le contenu de la lettre de M. VINOLAS alors qu'elle lui a été transmise deux fois et qu'il s'est abstenu d'indiquer à la défense que le Parquet la lui avait transmise ;
- Le fait, non contestable, que ce document n'a pas été communiqué à la défense avant la déposition du témoin ;
- A cet égard, il serait inopérant de se réfugier derrière le respect du principe de l'oralité pour justifier cette non communication, cette prohibition s'attachant uniquement à la lecture des procès-verbaux des dépositions recueillies dans le cadre de l'information.

VI - Il faut maintenant examiner ces éléments objectifs au prisme des critères retenus par la Cour européenne des droits de l'homme pour garantir l'impartialité objective d'une juridiction.

On l'a vu, au sens des dispositions conventionnelles, l'exigence d'impartialité est méconnue lorsqu'il existe des « *raisons légitimes de craindre un défaut d'impartialité* » ou encore en considération « *d'appréhensions du requérant objectivement justifiées* ».

Au cas particulier, les éléments rapportés sont autant de faits objectifs et vérifiables qui autorisent à mettre en doute l'impartialité du président de la cour d'assises.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, il est « *fondamental que les tribunaux d'une société démocratique inspirent confiance aux justiciables, à commencer, au pénal, par les prévenus* » (AFFAIRE KYPRIANOU c. CHYPRE, 15 décembre 2005, Requête no 73797/01, § 118 ; Padovani c. Italie, 26 février 1993, série A n° 257-B, p. 20, § 27).

Or, comment un justiciable pourrait-il garder la confiance nécessaire dans un magistrat qui a refusé de communiquer des éléments utiles à la manifestation de la vérité ?

Un magistrat qui, quand on l'interroge sur la provenance de ces documents, se borne à indiquer qu'il ne s'en souvient pas et affirme, d'une façon peu crédible, ne pas avoir lu le contenu de ces documents.

L'impartialité repose sur l'apparence de justice qui demeure centrale.

C'est l'application du principe bien connu "*Justice must not only be done but also be seen to be done*".

Au cas particulier, le fait personnel du président de la cour d'assises spéciale, qui a consisté à refuser de communiquer des pièces connues, à passer sous silence la manière dont ces éléments nouveaux lui ont été transmis, à affirmer, contre toute évidence, ne pas connaître le contenu du courrier de M. VINOLAS, sont autant d'éléments objectifs de nature à faire naître un doute légitime dans l'esprit d'Yvan COLONNA quant à l'impartialité du président de la cour d'assises.

VII - Et ce d'autant plus que de moins de 15 jours après cet incident, un autre incident est venu, si cela était encore nécessaire, entamer la confiance de l'accusé envers l'impartialité objective du président de la Cour d'assises.

Le 27 février 2009 l'accusé et sa défense, suite à leurs demandes répétées, ont pu prendre connaissance du certificat médical destiné à

dispenser M. Georges LEBBOS, ancien commandant à la division nationale antiterroriste (DNAT) ayant participé à l'enquête sur l'assassinat du préfet Erignac et témoin clé de ce dossier, de comparaître.

Or il est apparu que cet élément était depuis plusieurs jours d'ores et déjà connu de la Cour d'assises.

En effet, daté du 4 février, ce certificat est parvenu à la Cour d'assises le 9 février, date de l'ouverture des débats.

Or ce jour, lors de l'appel des témoins, le président de la Cour d'assises n'a pas fait mention de l'existence de ce certificat, se bornant à indiquer que M. LEBBOS avait été avisé de sa date d'audition.

Ce n'est que le 24 février que le président de la Cour, qui détenait cette information depuis le début des débats, a décidé d'en faire part à la défense de M. COLONNA, sans toutefois en dévoiler la teneur.

Et ce n'est que le vendredi 27 février, à la suite des demandes répétées des avocats de l'accusé, que Monsieur le président de la Cour d'assises a fini par communiquer ce document à la défense de M. COLONNA.

Ainsi quelques semaines après l'incident du témoin VINOLAS qui mettait déjà en cause le président de la cour d'assises pour avoir omis de communiquer à la défense une information déterminante qu'il détenait, les débats ont fait apparaître que le président a, de nouveau, retenu une information utile à la défense de l'accusé pour la communiquer au moment qui lui semblerait le plus opportun.

La transparence nécessaire qu'un justiciable est en droit d'attendre de son juge n'est en aucune façon compatible avec la manière dont en l'espèce, le président a dirigé les débats devant la cour d'assises spéciale.

La liberté dans la conduite des débats ne saurait l'autoriser à différer ou plus simplement à ne pas communiquer des informations utiles et déterminantes à la défense de l'accusé.

Faute de l'avoir fait ce magistrat a fait naître un doute objectif sur son

impartialité et partant sur celle de la cour qu'il a présidée.

Pour l'ensemble de ces raisons la cassation est d'ores et déjà acquise.

La censure sera d'autant plus prononcée que, non contente de caractériser la violation du principe de l'impartialité objective, l'attitude du président de la cour d'assises a constitué autant d'atteintes aux principes fondamentaux, dont le principe du contradictoire, celui de l'égalité des armes, ensemble le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

Sur l'atteinte au droit de la défense et à l'égalité des armes (cinquième et sixième branches du moyen)

VIII – Formellement reconnu tant par l'article 6§1 et 6§3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme que par l'article préliminaire du Code de procédure pénale, le droit au procès équitable impose :

- D'une part le respect du contradictoire ;
- D'autre part le respect de l'égalité des armes.

C'est ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « la notion de procès équitable implique en principe le droit pour les parties au procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter » (*Niderhöst-Huber c/ Suisse*, 18 février 1997, § 24, *Recueil* 1997, I ; *Kress c/ France*, 7 juin 2001, §74, *JCP* 2001, II, 10578, obs. SUDRE).

La règle du contradictoire, principe fondamental du procès équitable, doit permettre à tout justiciable de s'exprimer sur toute pièce du dossier (*Niderhöst-Huber c/ Suisse*, §29).

A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les nécessités de célérité de la procédure n'empêchent pas d'exiger le respect du principe du contradictoire (*Niderhöst-Huber c/ Suisse*).

De concert avec la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de

cassation juge également que, impliquant pour les parties le droit d'accès aux informations, le principe du contradictoire est violé lorsqu'un élément du dossier ne leur est pas communiqué (*Niderhöst-Huber c/ Suisse* ; Ass. plén. 22 décembre 2000, *D.* 2001, 1652, note Y. Saint-Jours).

Cette exigence conduit naturellement à considérer que l'impossibilité d'accéder au dossier pénal de l'accusé qui se défend seul viole le principe du contradictoire (*Foucher c/ France*, 18 mars 1997, *JCP* 1997, I, 4000, obs. SUDRE).

Il en est de même, dans un tout autre domaine, du fait d'accorder l'*exequatur* à un jugement de nullité du mariage adoptée par les juridictions du Vatican alors que la requérante n'a pas été informée en détail de la demande de nullité formulée par son mari (*Pellegrini c/ Italie*, 27 juillet 2001, *JCP* 2002, I, 105, obs. SUDRE).

En outre, l'article 6§3 c) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme accorde à tout accusé le droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».

En application de ce texte, il est acquis que les autorités de poursuite d'instruction et de jugement, débitrices de cette obligation, doivent scrupuleusement veiller à ce que les personnes poursuivies puissent se défendre efficacement, notamment en leur permettant de bénéficier du temps pour préparer leur défense, présenter des requêtes en nullité, demander des actes d'instruction ou encore rédiger des mémoires ou conclusions en réponse aux observations déposées par la partie adverse.

Cette exigence est si pressante que la Cour européenne des droits de l'homme juge qu'il appartient aux juridictions « d'adopter des mesures positives destinées à permettre à l'avocat d'office de remplir sa tâche dans les meilleures conditions » (CEDH, *Goddi c/ Italie*, 9 avril 1984, A. 76, § 31).

Réaffirmant le principe de l'égalité des armes, la Cour européenne des droits de l'homme décide également que chaque partie doit avoir la possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire (CEDH, 18 mars 1997, *Foucher c/ France*, *D.* 1997,

Somm. 360, obs. RENUCCI).

IX. Il résulte donc de ce qui précède que l'accusé et son conseil doivent avoir la possibilité de prendre utilement connaissance de toutes les pièces du dossier afin de pouvoir y répondre.

Si le principe du contradictoire n'est pas respecté lorsqu'une partie n'a pas pu discuter un élément soumis au juge (CEDH, *M.S c/ Finlande*, 22 mars 2005, requête n° 46601/99), il ne l'est pas davantage en cas de défaut de communication de certaines pièces à l'une des parties (CEDH, *Mc Michael c/ Royaume Uni*, 24 février 1995, requête n°16424/90).

C'est pourquoi, et en application de la jurisprudence conventionnelle, (*Niderhöst-Huber c/ Suisse*, 18 février 1997, § 24, *Recueil* 1997, I ; *Kress c/ France*, 7 juin 2001, §74, *JCP* 2001, II, 10578, obs. SUDRE), le respect du principe du contradictoire et de l'égalité des armes implique l'accès sans restriction au dossier et le droit pour les parties au procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter.

Ce principe s'impose avec une force particulière lorsqu'il s'applique aux relations entre le Ministère public et l'accusé.

La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que « *tout procès pénal, y compris ses aspects procéduraux, doit revêtir un caractère contradictoire et garantir l'égalité des armes entre l'accusation et la défense : c'est là un des aspects fondamentaux du droit à un procès équitable* » (CEDH, *IJL, GMR et AKP c/ Royaume-Uni*, 19 septembre 2000, § 112 ; *Rowe et Davis c/ Royaume-Uni*, 16 février 2000, § 60 ; *Fitt c/ Royaume-Uni*, 16 février 2000, § 44 ; *Jasper c/ Royaume-Uni*, 16 février 2000, § 51).

X. En l'espèce, ces principes ont été ouvertement méconnus lors de l'audition de M. VINOLAS, puisque, comme on l'a vu, les avocats de M. COLONNA n'ont pu découvrir que le 16 février 2009 des éléments que le parquet connaissait dès le 28 décembre 2008 et le président de la cour d'assises dès le 29 janvier 2009.

De même s'agissant de M. LEBBOS, le président n'a transmis que le 27 février le certificat médical dont le Président avait connaissance depuis le 7 février.

Ainsi, des éléments nouveaux utiles à la manifestation de la vérité n'ont pas été communiqués à la défense alors même qu'ils étaient versés à la procédure par le président de la cour d'assises et, s'agissant la lettre de M. VINOLAS, par le procureur général, aux termes d'un soit transmis.

À la lumière des exigences conventionnelles, il est patent que la non communication de ces pièces caractérise une atteinte au principe du contradictoire et au principe de l'égalité des armes, et ce d'autant plus que s'agissant du courrier de M. VINOLAS, il s'agissait d'un élément à décharge.

XII. Et on ne saurait sérieusement prétendre que ces violations pourraient être réparées par la communication ultérieure et tardive à la défense des documents en cause.

La rupture de l'égalité des armes et la violation du principe du contradictoire sont avérées dès lors que la dissimulation d'une pièce ou, simplement, son absence de communication est établie, ce qui est parfaitement le cas en l'espèce, et il importe peu que ce document ait été communiqué ultérieurement.

Cette circonstance n'est en effet pas de nature à effacer l'atteinte au principe du contradictoire et à l'égalité des armes.

Le principe de l'oralité des débats ne saurait justifier la rétention d'une pièce de la procédure, quand bien même permet-il de discuter de façon contradictoire de la pièce qui aurait été ainsi « réservée » aux débats.

Bien au contraire, le contradictoire, l'égalité des armes et le droit de se défendre utilement imposent la communication sans délai à l'accusé de tous les éléments du dossier dont le président de la cour d'assises ou la Ministère public a connaissance.

D'une façon générale, l'exercice des droits de la défense ne peut, par

nature, être sursitaire ou conditionnel, de sorte qu'il est radicalement inopérant de se prévaloir de la communication future du courrier de M. VINOLAS ou du certificat médical de M. LEBBOS pour justifier de la régularité de la procédure : cette communication tardive n'est pas de nature à réparer la violation des principes invoqués.

XII. Plus particulièrement, l'absence de communication à l'accusé du courrier litigieux avant la déposition de M. VINOLAS a évidemment empêché la défense de M. COLONNA de réagir le plus utilement et le plus efficacement possible aux déclarations de ce témoin et aux éléments nouveaux qu'il apportait au procès, puisqu'elle a été surprise par le contenu de cette déposition dont elle était tenue dans l'ignorance, au contraire du Ministère public, parfaitement informé de ces éléments.

A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme souligne que « parmi les impératifs de l'équité voulue par le paragraphe 1 de l'article 6 figure l'obligation, pour les autorités de poursuite, de communiquer à la défense tous les éléments importants, à charge ou à décharge », et que son inobservation est de nature à vicier la procédure (CEDH, *Edwards c/ Royaume-Uni*, 16 décembre 1992, § 36).

Partant, la circonstance que le témoin ait pu, après sa déposition, être interrogé par les conseils de M. COLONNA n'y change rien.

L'exercice des droits de la défense s'apprécie *in concreto* et à l'évidence, l'ignorance des éléments d'ores et déjà connus du parquet a affecté la nature de la défense de l'accusé, la rendant moins efficace, en dépit de ce que M. VINOLAS ait été réentendu à plusieurs reprises avant la suspension des débats.

L'impression laissée par la surprise d'une déposition inattendue, la réaction première de l'accusé et de ses avocats ne peut être effacée par une communication ultérieure de la pièce litigieuse.

L'exigence de contradiction des débats à l'audience devant la cour d'assises ne se confond pas avec l'exigence de communication des pièces en amont du procès, laquelle est précisément destinée à garantir l'égalité des armes et le droit de préparer une défense utile à l'aide de

tous les éléments à charge ou à décharge dont le parquet a connaissance.

De ces chefs encore la cassation est acquise.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Violation des articles 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 304, 310, 315, 591 et 593 du Code de procédure pénale,

En ce que saisie d'une demande de donné-acte des faits survenus lors des audiences durant lesquelles sont intervenus les incidents VINOLAS et LEBBOS, lesquels mettaient en cause l'impartialité objective de son président, la cour d'assises s'est bornée à déclarer qu'elle n'était pas « *mémorative* » des faits dénoncés et a refusé d'ordonner un enquête pour en vérifier la réalité ;

Aux motifs que :

« Arrêt incident n°11

La Cour après en avoir délibéré sans le concours de l'assesseur supplémentaire sur les conclusions (n°7) déposées par la défense;

Considérant que la défense d'Yvan COLONNA sollicite qu'il lui soit donné acte des points suivants

1./qu'à la suite de la déposition du témoin VINOLAS en date du 13 février 2009, au cours de laquelle il aurait fait état de l'envoi d'un courrier en date du 29 décembre 2008 au Procureur Général, et ultérieurement au Président de la Cour d Assises, ce dernier aurait confirmé avoir reçu ce courrier, mais affirmé ne pas l'avoir lu; et ce sans interpellé le témoin sur le contenu dudit courrier, qu'il n'a pas versé aux débats avant la fin de son audition;

2./ que le 16 février 2009 à 10 heures, le Président aurait produit aux débats et communiqué aux parties une copie du courrier manuscrit du 27 janvier 2009, écrit par le témoin VINOLAS, auquel était jointe la copie de son courrier du 29 décembre 2008 susmentionné (et non du 28 décembre 2008 comme indiqué dans les conclusions) ;

3./ que ce ne serait qu'après la suspension et à la demande de la défense que le Président aurait versé aux débats un courrier du

Procureur Général du 27 janvier 2009, auquel était jointe la lettre du témoin VINOLAS ;

4./que le 9 février 2009, lors de l'appel des témoins, le Président n'aurait pas fait mention de l'existence du certificat médical destiné à dispenser le témoin LEBBOS de comparaître, se bornant à indiquer qu'il avait été avisé de sa date d'audition, alors que ce certificat, daté du 4 février 2009, serait parvenu à la Cour le 9 février 2009, date de l'ouverture des débats ;

5./que le Président n'aurait fait part de ce certificat à la défense que le 24 février 2009 sans en dévoiler la teneur, et n'en aurait communiqué copie que le 2i février 2009.

Considérant que, s'agissant de ces faits qui auraient eu lieu à l'audience, la Cour ne saurait en être mémorative ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter sur ces points la demande de donné acte ;

Considérant par ailleurs que la défense d'Yvan COLONNA sollicite qu'il lui soit donné acte des points suivants

1./ que le Président n'aurait pas communiqué à la défense la lettre du témoin VINOLAS dont le Ministère Public, partie poursuivante, aurait eu connaissance;

2./ que la Cour aurait eu connaissance du certificat médical dispensant le témoin LEBBOS de comparaître, avant que le Président en fasse état à l'audience ;

Considérant que c'est sur ces deux seuls points, qui auraient eu lieu en dehors de l'audience, que la défense sollicite, "en tant que de besoin" une mesure d'enquête ;

Que s'agissant du premier point, il n'y a pas lieu de lui en donner acte, dès lors qu'il est constant que ce document a été versé aux débats le 16 février 2009 ;

Qu'à cet égard, une enquête serait dès lors sans utilité

Que le second point constituant une simple allégation de la part de la défense et non un fait, il ne saurait faire l'objet d'un donné acte, et a fortiori d'une enquête » ;

1) Alors qu'une cour d'assises composée de magistrats professionnels ne saurait être juridiquement amnésique, sauf à refuser à l'accusé le droit de faire valoir les moyens d'annulation qu'il entend développer au soutien du recours contre la décision à rendre et partant porter une atteinte injustifiée et disproportionnée au droit d'accès au tribunal et aux droits de la défense ; qu'en l'espèce la cour d'assises ne pouvait, pour éviter de répondre à la demande de donné-acte qui lui était présentée, se borner à relever qu'elle n'était pas « *mémorative* » de faits qui avaient pourtant donné lieu à une polémique nourrie par divers incidents d'audience ainsi qu'au dépôt d'une demande de récusation suivi d'une ordonnance du Premier Président et dont l'ensemble de la presse nationale s'était largement fait l'écho ;

2) Alors qu'en tout état de cause l'article 6.1 de la Convention implique pour toute juridiction nationale l'obligation de vérifier si par sa composition elle constitue un tribunal impartial au sens de cette disposition lorsque surgit sur ce point une contestation qui n'apparaît pas d'emblée dépourvue de sérieux (CEDH, *Remli c/ France*, 23 avril 1996 – *Farhi c/ France*, 23 mai 2007) ; qu'en l'espèce la cour d'assises qui prétendait ne pas avoir souvenir des faits mettant en cause l'impartialité de son président ne pouvait refuser d'ordonner une enquête qui lui était, en tant que de besoin, demandée pour vérifier l'exactitude des faits graves et précis qui étaient allégués.

Sur les deux branches réunies

XIV - Il a été décrit lors de la discussion du précédent moyen avec précision les incidents qui ont émaillés l'audition du témoin Didier VINOLAS et le retard pris par le président à communiquer à la défense le certificat médical qui lui avait été transmis par M. LEBBOS.

La défense d'Yvan COLONNA a déposé, afin de faire constater les incidents survenus pour étayer devant la cour de cassation les moyens qu'elle entendait présenter, une demande de donné-acte par des conclusions visées le 11 mars par la Cour.

Ces écritures, qui sont au dossier de la procédure et dont on s'épargnera de rappeler dans leur intégralité la teneur, avaient pour finalité qu'il soit donné acte à la défense :

- de la réaction du président de la cour d'assises à l'audience du 13 février 2009, suite aux déclarations du témoin Didier VINOLAS,
- des événements intervenus lors de l'audience suivante, le 16 février, après que le parquet eut fait connaître que le procureur général avait lui-même reçu un courrier de M. VINOLAS, qu'il avait communiqué par un soit-transmis au président de la cour d'assises,
- de la communication tardive du certificat médical de M. LEBBOS à la défense et des conditions dans lesquelles cette transmission est intervenue.

Au terme de ces conclusions, les conseils de M. COLONNA demandaient qu'il leur soit donné acte des faits qu'ils relataient et, en tant que de besoin, pour les faits qui s'étaient déroulés en dehors de l'audience, qu'il soit ordonné une enquête pour en vérifier l'exactitude.

Les conclusions prenaient par ailleurs le soin de préciser que les éléments dont il était demandé qu'il soit donné acte étaient de nature à remettre en cause l'impartialité du président de la cour d'assises et donc de la juridiction de jugement.

La cour d'assises a répondu à ces demandes par un arrêt incident lors de son audience du 20 mars 2009.

XV - Pour ce faire, elle a d'abord dénaturé les termes de la demande qui la saisissait pour en établir une liste distinguant les événements qui, selon elle, seraient intervenus devant elle ou hors la Cour, ce que les conclusions de donné-acte ne faisaient nullement.

Ensuite, elle relève sans plus de motivation que « *s'agissant de ces faits qui auraient eu lieu à l'audience, la cour ne saurait en être mémorative* ».

Enfin, elle refuse toute enquête s'agissant du fait que le Président n'aurait pas communiqué à la défense la lettre du témoin VINOLAS dont le Ministère Public, partie poursuivante, aurait eu connaissance aux motifs que cette communication a été assurée.

Pour finir, concernant le retard de communication du certificat médical de M. LEBBOS, elle relève que ce point « *constitue une simple allégation de la part de la défense et non un fait* ».

Une telle motivation ne saurait résister à l'examen.

XVI – En premier lieu, comment la cour peut-elle prétendre ne pas être « *mémorative* » de faits qui sont intervenus devant elle dans le cours des débats et qui ont donné lieu à des incidents marqués entre la défense et son président dont la presse nationale s'est très largement faite écho et qui ont abouti à ce qu'une demande en récusation soit présentée au premier président de la cour d'appel, lequel y a répondu par ordonnance reprenant dans sa motivation un certain nombre des éléments factuels objets, précisément, de la demande de donné acte ?

Veut-on vraiment faire croire à l'accusé, dont les doutes sur l'impartialité objective de la cour ont d'ores et déjà été longuement précisés, que neuf magistrats professionnels n'ont aucun souvenir des incidents majeurs qui sont intervenus lors des audiences qui se sont tenues quinze jours avant que ne soient déposées les conclusions sur

lesquelles ils leur appartenaient de statuer ?

Comment peut-on comprendre cette amnésie collective qui a frappé l'ensemble des membres de la cour d'assises alors même que les faits en cause ont eu un retentissement tel qu'à part les magistrats chargés d'en juger chacun des participants au procès avait en mémoire les événements de ces journées d'audience ?

La cour d'assises ne peut sérieusement prétendre, sauf à vouloir intentionnellement priver Yvan COLONNA des constatations factuelles utiles aux développements de ses moyens de cassation, qu'elle n'est pas le souvenir des incidents intervenus lors des audiences des 13 et 16 février.

Il appartient à la Chambre criminelle d'exercer un strict contrôle sur l'exception d'oubli que la cour d'assises veut opposer à une demande de donné acte quand elle prétend ne pas être « *mémorative* » des faits intervenus devant elle.

D'abord, on ne peut manquer de relever que le terme même de « *mémoratif* » n'appartient pas à la langue française.

Il ne s'agit que d'un néologisme pour indiquer d'une personne qu'elle se souvient, qu'elle a mémoire de quelque chose.

L'expression n'est guère usitée que dans la conversation familière peut-on lire.

Il faudrait rajouter, mais les dictionnaires sont rarement si précis, que son usage a aussi vocation à permettre aisément à une cour d'assises de refuser une demande de donné acte en se réfugiant derrière un prétendu oubli et en interdisant ainsi à un accusé de cristalliser au procès-verbal des débats un élément factuel qui pourrait être de nature à démontrer l'irrégularité de la procédure d'assises.

Conscientes des limites évidentes pour les droits fondamentaux que cette réponse représente, les cours d'assises et la Chambre criminelle n'en font, en général, qu'une utilisation parcimonieuse.

Depuis 1963 moins d'une dizaine de décisions soumises à la Chambre criminelle en font état.

Et à chaque fois il s'est agi d'éléments isolés qui n'avaient donné lieu manifestement à aucun débat spécifique.

Il en va bien différemment en l'espèce.

D'abord, parce que la cour d'assises spéciale semble, dans la présente affaire, avoir décidé d'utiliser son absence de mémoire comme un viatique systématique à l'ensemble des demandes de donné acte contentieux qui lui ont été présentées.

Ensuite, car il existe des éléments objectifs qui démontrent manifestement que la cour ne pouvait pas ne pas avoir de souvenirs d'événements controversés qui ont suscité une très large polémique.

XVII - A cet égard, il est frappant de constater que la cour de Strasbourg a d'ores et déjà eu à connaître du refus des cours d'assises françaises de donné acte à un accusé d'éléments survenus lors d'un procès d'assises et de nature à remettre en cause l'impartialité de la juridiction.

L'arrêt de référence en la matière est la décision *Remli c/ France* du 23 avril 1996 (Recueil 1996-II).

Une cour d'assises avait rejeté une demande de donné acte déposée par un accusé qui faisait valoir qu'un des jurés entendu par une tierce personne lors d'une suspension d'audience avait déclaré qu'elle était raciste.

La cour européenne pour entrer en voie de condamnation à l'égard de la France relève expressément :

« Avec la Commission, la Cour considère que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la convention implique pour toute juridiction nationale l'obligation de vérifier si, par sa composition, elle constitue « un tribunal impartial » au sens de cette disposition lorsque, comme en l'espèce, surgit sur ce point une contestation qui n'apparaît pas d'emblée manifestement dépourvue de sérieux.

« Or, dans la présente affaire, la cour d'assises du Rhône n'a pas

procédé à une telle vérification, privant ainsi M. REMLI de la possibilité de remédier, le cas échéant, à une situation contraire aux exigences de la Convention. Cette constatation, eu égard à la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable, suffit à la cour pour conclure à la violation de l'article 6 par.1 (art. 6-1) ».

Le Doyen ANGEVIN cite cette décision comme battant en brèche la jurisprudence habituelle de la Chambre criminelle qui considère que c'est dans le seul exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'assises rejette une demande d'enquête du demandeur en donné acte (Angevin, *La pratique de la Cour d'assises*, n° 695).

Mais ce dernier précise que dans un arrêt plus récent, la Cour de cassation a toutefois assorti sa jurisprudence d'une restriction en ajoutant « *dès lors que les faits allégués ne mettaient pas en cause l'impartialité de la juridiction de jugement* » (Crim. 9 février 2000, Bull Crim n° 63).

Pour l'auteur de référence, « *il paraît s'en déduire que dans cette dernière hypothèse une enquête s'impose* » (précité).

XVII - Et précisément, la Cour européenne des droits de l'homme est venue compléter sa jurisprudence *Remli* à l'occasion d'une nouvelle condamnation de la France par une décision *Farhi* du 23 mai 2007 (requête 17070/05).

Là encore, le refus abstrait de la cour d'assises de donné acte est condamné par la juridiction de Strasbourg.

Il s'agissait, dans cette hypothèse, d'une demande présentée par le conseil de l'accusé tendant qu'il lui soit donné acte d'une communication selon lui illicite entre le représentant du ministère public et certains membres du jury lors d'une suspension d'audience.

La Cour européenne « *rappelle que dans l'affaire Remli (précitée) elle a précisé que l'article 6 § 1 de la Convention impliquait pour toute juridiction nationale l'obligation de vérifier si, par sa composition, elle constitue « un tribunal impartial » au sens de cette disposition lorsque surgit sur ce point*

une contestation qui n'apparaît pas d'emblée manifestement dépourvue de sérieux.

1. S'agissant de la fonction exercée par le représentant du ministère public au cours d'un procès pénal, la Cour estime que, s'il est vrai que la partie civile et le ministère public ne sont pas des « adversaires » (voir notamment Berger c. France, n° 48221/99, § 38, 3 décembre 2002, CEDH 2002-X), il n'en va pas de même pour le prévenu et le ministère public, qui ont des intérêts à la fois distincts et opposés.

2. La Cour constate qu'en l'espèce le conseil du requérant a demandé qu'on lui donne acte d'une communication selon lui illicite entre le représentant du ministère public et certains membres du jury. La Cour est d'avis qu'une telle allégation apparaît, en raison de la fonction de représentation de l'accusation remplie par l'avocat général au cours d'un procès criminel, suffisamment grave pour qu'une enquête propre à vérifier la survenance du fait litigieux soit diligentée par le président de la cour d'assises. En outre, elle observe que, selon le droit interne (article 304 du code de procédure pénale, voir § 14 ci-dessus), les jurés ne doivent en effet communiquer avec quiconque lors du procès.

3. La Cour relève à cet égard que, contrairement à l'affaire Remli où la cour d'assises s'était contentée de rejeter la demande de donné acte, au motif que les faits dénoncés se seraient passés hors de sa présence, le président de la cour d'assises a décidé en l'espèce d'organiser un débat contradictoire au sujet de l'incident. A cette occasion, le président et ses assesseurs ont entendu les avocats du requérant et de la partie civile, l'avocat général puis l'accusé. Pour autant, le Gouvernement n'établit pas en quoi ce débat aurait permis de déterminer le contenu de la communication ni l'identité des jurés concernés. Or, il appartenait à la juridiction interne d'employer l'ensemble des moyens à sa disposition afin de lever les doutes quant à la réalité et à la nature des faits allégués.

4. La Cour estime, en particulier, que seule une audition des jurés aurait été à même de faire la lumière sur la nature des propos échangés et sur l'influence que ceux-ci pouvaient avoir eu, le cas échéant, sur leur opinion.

5. En outre, la rédaction de l'arrêt incident de la cour d'assises ne permettait ni à la Cour de cassation, ni, a fortiori, à la Cour de céans, de déterminer l'efficacité de la vérification opérée par la cour d'assises et, partant, de se prononcer sur la violation éventuelle de la disposition conventionnelle invoquée. La décision se bornait en effet à constater la tenue d'un débat contradictoire et l'absence de violation des dispositions de

l'article 304 du code de procédure pénale sans fournir aucune précision sur les éléments probatoires ayant pu être obtenus à l'issue de ce débat.

6. Dès lors, la Cour estime que la vérification opérée en l'espèce ne peut être considérée comme effective, puisqu'elle a privé le requérant de la possibilité d'invoquer son grief de manière efficace devant la Cour de cassation. »

XVIII - De ces différentes décisions il s'évince clairement que lorsqu'est en cause l'impartialité de la juridiction et lorsque la contestation invoquée par la défense n'apparaît pas d'emblée manifestement dépourvue de sérieux, il appartient à la cour d'assises saisie d'une demande de donné acte sur ce point, si elle refuse d'y faire droit, de diligenter une enquête de nature à établir la réalité ou l'inexactitude des faits allégués.

On relèvera à cet égard que la défense d'Yvan COLONNA avait pris le soin de préciser qu'elle demandait, en tant que de besoin, d'ordonner une enquête pour vérifier l'exactitude des faits qu'elle dénonçait.

Ainsi, s'agissant des faits mettant en cause l'impartialité du président de la cour d'assises qui résultait d'éléments intervenus à l'audience et hors de l'audience, il appartenait à la Cour, faute de s'en souvenir, d'ordonner une enquête pour en vérifier l'exactitude.

Faute de l'avoir fait la cour d'assises a exposé une fois encore sa décision à la censure.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Violation des articles 331, 332, 591 et 593 du Code de procédure pénale, ensemble le principe de l'oralité des débats ;

En ce qu'après avoir prêté serment le témoin, acquis aux débats, Aurèle MANNARINI avant d'avoir pu commencer sa déposition, a été interrompu, le président de la cour d'assises ayant immédiatement invité les avocats des parties civiles à poser des questions à ce témoin ;

Alors qu'aux termes des textes visés, à peine de nullité de la procédure, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.

XIX - Le moyen appelle peu de développement.

L'article 331 al 4 du Code de procédure pénale impose que « *les témoins ne sont pas interrompus* ».

La Cour de cassation applique strictement ce texte en retenant que ce n'est que lorsqu'il aura achevé sa déposition qu'il pourra être posé des questions au témoin (Crim 12 février 2003, Bull crim. n°35).

En l'espèce, il est prétendu par l'exposant que le principe de l'oralité des débats a été violé lors de l'audition du témoin Aurèle MANNARINI.

Il est invoqué par la défense de M. COLONNA qu'après avoir prêté serment ce témoin, acquis aux débats, n'a pu commencer sa déposition le président de la cour d'assises ayant immédiatement invité les avocats des parties civiles à lui poser des questions.

On sait que l'interdiction d'interrompre un témoin ne s'applique pas aux experts quand ils déposent devant la Cour d'assises.

M. MANNARINI venant, à la demande de la défense, en sa qualité d'expert présenter ses observations, le Président a pu oublier que ce dernier n'avait nullement la qualité d'expert à la procédure mais intervenait comme un simple témoin régulièrement acquis aux débats.

Ceci explique peut-être le vice de procédure intervenu.

XX - En tout cas, immédiatement après cet incident, la défense a déposé des conclusions de donné-acte sur ce point lesquelles ont été déclarées irrecevables par un arrêt incident du 13 février, la Cour considérant qu'elle était seulement saisie d'une demande tendant à faire constater la violation de dispositions légales.

Cette décision qui dénature les conclusions qui saisissaient la Cour est critiquée par le présent mémoire aux termes du quatrième moyen de cassation.

XXI - La défense a alors présenté une nouvelle demande de donné

acte, s'agissant du même incident, à laquelle il a été répondu par la Cour par un nouvel arrêt du 20 mars qu'elle « *ne saurait être mémorative des faits qui se seraient produits à l'audience du 12 février 2009* » et que « *par ailleurs la demande de donné-acte concerne l'accomplissement des dispositions 331, 332 et 312 du Code de procédure pénale et que le greffe en a alors consigné le respect ou l'absence de respect lors de l'établissement du procès verbal des débats concernant cette audience* ».

Cet arrêt fait lui aussi l'objet d'un grief autonome développé dans le cadre du quatrième moyen de cassation.

XXII - Reste donc les mentions du procès verbal des débats, lequel se borne à relever :

« le témoin Aurèle MANNARINI a été appelé de sa chambre et introduit dans l'auditoire où il a été entendu oralement après avoir prêté serment sans opposition des parties dans les termes prescrits par l'article 331 al 3 du Code de procédure pénale et encore après avoir accompli toutes les formalités prévues par cet article ; après cette déposition, les dispositions des articles 312 et 332 du même Code ont été aussi observées ».

Ces mentions ne faisant nulle allusion à l'interruption du témoin avant sa déposition dont la Cour a, d'abord, refusé de donner acte à la défense pour, ensuite, déclarer ne pas s'en souvenir, une demande en inscription de faux sera introduite par l'exposant sur ce point auprès du Premier Président de la Cour de cassation.

Cette requête permettra de démontrer la réalité des faits invoqués par la défense lesquels caractérisent la violation alléguée au principe de l'oralité des débats qui ne pourra qu'entraîner la censure de l'arrêt attaqué.

Une fois encore la cassation est acquise.

QUATRIEME MOYEN DE CASSATION

Violation des articles 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 304, 310, 315, 331, 332, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

En ce que la cour d'assises a, par deux fois, refusé de donner acte à la défense de ce que le témoin MANNARELI avait été interrompu avant d'avoir pu déposer en violation des articles 331 et 332 du Code de procédure pénale ;

Aux motifs, une première fois, que :

« Arrêt incident n°2

Considérant que les avocats de la défense de Yvan COLONNA déposent des conclusions tendant à voir le président et en tant que de besoin à la cour d'assises spécialement composée donner acte à la défense de Monsieur Yvan COLONNA de la violation des dispositions de l'article 332 du Code de procédure pénale

Considérant que la Cour est incompétente pour faire droit à une demande tendant à faire constater une violation des dispositions légales, ainsi que cela lui est demandé » ;

1) Alors que la cour d'assises était saisie de conclusions aux termes desquelles il était précisé « *il échet en conséquence de donner acte à la défense de ce qu'il a été procédé au questionnement du témoin avant toute déposition de ce dernier en violation des articles 331 et 332 du CPP* » ; qu'en se fondant, pour déclarer cette demande irrecevable, sur le seul dispositif de ces écritures qui concluaient « *donner acte à la défense de la violation de l'article 332* », sans prendre en considération l'ensemble des conclusions qui la saisissaient, la cour d'assises en a dénaturé les termes ;

2) Alors qu'en tout état de cause, si le droit d'exercer un recours est bien entendu soumis à des conditions légales, les tribunaux doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure ; qu'en déclarant irrecevable la demande de donné acte à la seule stricte lecture du dispositif des conclusions déposées, la cour d'assises a imposé à l'accusé une charge disproportionnée qui rompt le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des conditions formelles pour la saisir et, d'autre part, le droit d'accès de ce dernier à cette instance ;

Aux motifs une seconde fois que :

« Arrêt incident n°9

La Cour après en avoir délibéré sans le concours de l'assesseur supplémentaire sur les conclusions (n°10) déposées par la défense;

Considérant que la défense d'Yvan COLONNA sollicite qu'il lui soit donné acte de ce que "après qu'il ait prêté serment, le témoin Aurèle MANNARINI n'a pu commencer sa déposition, ayant été interrompu, le Président de la Cour d'Assises ayant immédiatement invité les avocats des parties civiles elle Ministère Public à poser directement des questions à ce témoin " ;

Que pour conforter cette demande, la défense argue que la Cour en serait nécessairement mémorative dès lors que de précédentes conclusions tendant aux mêmes fins ont été déposées;

Considérant que si la Cour est mémorative des termes des conclusions déposées le 13 février 2009, et auxquelles elle a répondu par un arrêt d'incompétence, elle ne saurait être mémorative de faits qui se seraient produits à l'audience du 12 février 2009,

Considérant par ailleurs que la demande de donné acte concerne l'accomplissement des dispositions des articles 331 alinéa 3, 332 et 312 du code de procédure pénale ;

Que le greffe en a alors consigné le respect ou l'absence de respect

lors de l'établissement du procès-verbal des débats concernant cette audience ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de rejeter la demande d'acte » ;

3) Alors que la cour d'assises ne pouvait, pour refuser de donner acte des faits survenus à l'audience, prétendre ne pas en être « *mémorative* » quand un premier incident contentieux avait eu lieu le jour même qui avait, certes, donné lieu à une décision d'irrecevabilité mais avait nécessairement cristallisé le souvenir du déroulement de l'interrogatoire de ce témoin dans l'esprit des magistrats professionnels qui composaient la juridiction de jugement.

Sur la première branche

XXIII - Ainsi qu'on vient de le voir, suite à l'audition du témoin Aurèle MANNARINI, une demande de donné acte a été présentée par la défense afin de faire constater que ce témoin régulièrement cité avait été interrompu et interrogé par la Cour avant d'avoir pu déposer ainsi qu'il est interdit par l'article 331 du Code de procédure pénale.

La demande présentée par les conseils d'Yvan COLONNA était ainsi rédigée :

« Attendu qu'à l'audience du 12 février 2009 à 19h00 la cour devait procéder à l'audience d'un témoin cité par la défense, M. Aurèle MANARINI ;

« Que celui-ci s'étant présenté et ayant prêté le serment des témoins avant de déposer a été interrogé par les parties civiles et le ministère public sur ses titres et référence en matière expertise balistique.

« Attendu que cet interrogatoire intervenant avant la déposition du témoin cité par la défense est intervenu en violation des dispositions de l'article 332 du Code de procédure pénale qui dispose que le témoin cité est entendu d'abord en ses déclarations et il est ensuite interrogé par les parties.

« Attendu qu'il échet en conséquence de donner acte à la défense de ce qu'il a été procédé au questionnement du témoin avant toute déposition de ce dernier en violation des articles 331 et 332 du Code de procédure pénale.

« Par ces motifs, vu l'article 332 du Code de procédure pénale, vu l'interrogation du témoin MANARINI le 12.02 à 19h00 avant qu'il ait spontanément déposé par les parties civiles et le ministère public, donné acte à la défense de M. Yvan COLONNA de la violation des dispositions de l'article 332 du Code de procédure pénale».

Cette demande a été déclarée irrecevable par la cour d'assises par un arrêt incident du 13 février aux termes duquel la Cour a retenu qu'elle était incompétente pour faire droit à une demande tendant à faire constater une violation des dispositions légales ainsi que cela lui était demandé.

Mais, ce faisant la cour d'assises a manifestement dénaturé les écritures qui la saisissaient.

XXIV - En effet, la juridiction d'appel a fait une lecture stricte du dispositif des conclusions sans prendre en considération l'ensemble de ces écritures desquelles il résultait, sans doute possible, la volonté de la défense qu'il lui soit donné acte d'un fait matériel intervenu à l'audience lequel caractérisait la violation de dispositions légales.

Il était ainsi, on vient de le rappeler, expressément précisé :

« Qu'il échet en conséquence de donner acte à la défense de ce qu'il a été procédé au questionnement du témoin avant toute déposition de ce dernier en violation des articles 331 et 332 du Code de procédure pénale ».

La Cour ne pouvait dès lors, sans dénaturer le sens des conclusions qui avaient été déposées, se borner à constater qu'il lui était demandé de donner acte de la méconnaissance d'une disposition légale quand il était aussi expressément sollicité qu'il soit donné acte à la défense d'un événement factuel : l'interruption du témoignage d'Aurèle MANARINI par les parties civiles et le ministère public.

Sur la deuxième branche

XXV - Et ce d'autant plus que la lecture faite par la cour d'assises des conclusions de donné acte pour déclarer cette demande irrecevable, caractérise une atteinte disproportionnée au droit de tout accusé à un tribunal.

En effet, la réglementation relative aux formes à respecter pour introduire un recours ou l'application qui en est faite ne doit pas empêcher les justiciables de se prévaloir d'une voie de recours disponible. (CEDH, *Boulogouras c. Grèce*, 27 mai 2004, al. 25 ; *Tricard c. France*, 10 juillet 2001 al. 29 ; *SA Sotiris et Nikos c. Grèce*, 16 novembre 2000, al. 20)

La question relève de la sécurité juridique et non d'un simple problème d'application des règles matérielles lorsque l'interprétation d'une exigence procédurale empêche l'examen au fond d'une affaire au mépris du droit à une protection effective par les cours et tribunaux (CEDH, *Vaudarenska c. Tchéquie*, 21 février 2004, al. 31).

Il s'en déduit que si le droit d'exercer un recours est bien entendu soumis à des conditions légales, les tribunaux doivent, en appliquant les règles de procédure, éviter à la fois un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure et une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par la loi (CEDH, *Zednik c. Tchéquie*, 28 juin 2005, al. 29).

La Cour européenne se montre relativement souple à cet égard.

C'est ainsi qu'elle n'admet pas que la législation interne organise un formalisme excessivement rigide quant aux conditions de recevabilité d'un recours au point qu'une demande soit déclarée irrecevable parce que le justifiable n'a pas observé méticuleusement les conditions prévues par la loi alors qu'il les a néanmoins respectées en substance (CEDH, *Platakou c. Grèce*, 11 janvier 2001, al. 43).

De l'ensemble de ces décisions, il s'évince que les juridictions nationales doivent appliquer la loi avec pondération et sans rigueur excessive.

Tel n'a manifestement pas été le cas, en l'espèce, de la cour d'assises d'appel qui n'a nullement pris en considération la teneur de l'ensemble des conclusions aux fins de donné acte qui la saisissaient, mais s'est limitée pour déclarer cette demande irrecevable à la lecture restrictive du seul dispositif de ses écritures.

De ce chef encore, la cassation est acquise.

Sur la troisième branche

XXVI - Et ce d'autant plus que lorsque la défense de l'accusé a réitéré sa demande de donné acte, la cour d'assises a refusé de faire droit à cette demande non plus du fait de son irrecevabilité, mais parce qu'elle n'était plus mémorative des faits exposés.

Il a déjà été largement critiqué l'amnésie systématique de la cour d'assises dans ce dossier.

Il s'agit là d'un nouvel exemple.

La Cour a retenu que si elle se souvenait bien que des conclusions avaient été déposées par la défense qui avaient abouti à une première irrecevabilité, pour autant elle n'avait aucune mémoire des faits qui s'étaient produits lors de l'audience du 12 février 2009.

Mais là encore, c'est méconnaître que, précisément, le dépôt des premières conclusions de donné acte, quand bien même elles auraient été déclarées irrecevables par la Cour, a nécessairement cristallisé dans la mémoire des juges des événements intervenus lors de l'audition du témoin Aurèle MANARINI.

Ce premier incident contentieux devait naturellement permettre à des magistrats professionnels d'être « *mémoratifs* » de faits intervenus quelques semaines auparavant et sur lesquels leur attention avait été expressément attirée au moment même où ils s'étaient déroulés.

Le refus de se souvenir de la cour d'assises ne peut s'interpréter que comme la volonté d'éviter toute constatation d'un élément factuel de nature à entraîner la nullité de la procédure.

Ainsi qu'on l'a dit, la défense d'Yvan COLONNA entend saisir le premier président d'une requête en inscription de faux de ce chef afin de faire établir enfin la réalité de l'interruption de la déposition du témoin Aurèle MANARINI par les parties civiles et le ministère public.

Il sera ainsi démontré la réalité de la violation invoquée par la défense et dont la cour d'assises a, par deux fois, refusé de lui donner acte.

CINQUIEME MOYEN DE CASSATION

Violation des articles 315, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

En ce que la cour d'assises saisie de conclusions aux fins de nullité des débats du fait d'une irrégularité de nature à vicier la procédure, laquelle n'était pas susceptible de réparation, s'est déclarée incompétente pour en connaître ;

Aux motifs que « *La Cour après en avoir délibéré sans le concours de l'assesseur supplémentaire sur les conclusions (n°8) déposées par la défense;*

Considérant que la défense d'Yvan COLONNA sollicite l'annulation de "l'ensemble des débats qui se sont tenus devant la Cour en violation tant du principe du contradictoire que de l'égalité des armes, faute pour son Président d'avoir communiqué à la défense une pièce déterminante du procès, dont le Ministère Public, partie poursuivante, avait eu connaissance", en l'espèce un courrier du témoin VLNOLAS, adressé au Procureur Général le 28 décembre 2008 et transmis ultérieurement au Président de la Cour d'Assises ;

Considérant que la Cour est incompétente pour annuler les débats qui se sont tenus devant elle » ;

Alors que lorsque spontanément ou sur conclusion d'une partie, le président ou la Cour constate qu'une formalité substantielle a été omise ou qu'il a été commis une irrégularité de nature à vicier la procédure, il lui appartient, dans le cas où il est possible d'y remédier, de purger la nullité en annulant l'acte irrégulier et en le recommençant régulièrement ; que si l'acte n'est pas susceptible de régularisation en ce qu'il a porté une atteinte irréparable aux droits de la défense, la cour d'assises n'a pas d'autre choix que de constater la nullité des débats et renvoyer à une nouvelle session l'examen de l'affaire ; qu'en se déclarant pourtant incompétente, sans plus d'examen, pour examiner la demande de nullité qui la saisissait quand était en cause l'impartialité objective de son président, la cour d'assises a excédé négativement ses pouvoirs.

XXVII - Il appartient à la cour d'assises, aux termes de l'article 315 du Code de procédure pénale, de connaître des incidents contentieux en général et des exceptions tirées de nullités de la procédure en particulier.

Il lui incombe ainsi de juger des nullités qui entachent les débats nées postérieurement à leur ouverture (H. ANGEVIN, *Pratique de la cour d'assises*, Litec, 4^{ième} édition, n° 718 et s.).

Ainsi, lorsque spontanément ou sur conclusion d'une partie le président ou la cour constate qu'une formalité substantielle a été omise ou qu'il a été commis une irrégularité de nature à vicier la procédure, il lui appartient, dans le cas où il est possible d'y remédier, de purger la nullité en annulant l'acte irrégulier et en le recommençant régulièrement (Crim. 20 janvier 1972, Bull. crim n°30 – 6 février et 25 juin 1980, Bull. crim n°49 et 207).

Mais c'est évidemment à la condition que le vice constaté ou la formalité omise soit susceptible de régularisation, c'est-à-dire qu'elle n'ait pas porté une atteinte irréparable aux droits de la défense (Crim 7 aout 1937, Bull crim n°180 – 4 novembre 1972, Bull crim n°324).

Des lors qu'elle est saisie de conclusions tendant à prononcer la nullité des débats du fait d'une cause de nullité de la procédure, postérieure à l'ouverture des débats et qui n'est pas susceptible de régularisation, il incombe à la Cour de constater la nullité et de renvoyer l'examen de l'affaire à une nouvelle audience.

XXVIII - En l'espèce, telle était bien la nature du vice qui était invoqué par la défense d'Yvan COLONNA.

En effet, les griefs développés, on s'en est suffisamment expliqué, touchaient à l'impartialité objective du président de la cour d'assises et aux conséquences de son absence de communication aux conseils de l'accusé d'éléments utiles à sa défense.

Si la Cour d'assises était libre, sous le contrôle ultérieur de la Cour de cassation, d'apprécier le caractère fondé ou infondé de la demande qui lui était présentée, elle ne pouvait en revanche lui opposer, sans plus

d'examen, une fin de non recevoir en s'estimant incompétente pour en connaître.

Faute d'avoir exercé la plénitude des prérogatives lui incombant, la cour d'assises a excédé négativement ses pouvoirs.

Elle a entaché, ce faisant, sa décision d'un vice dirimant et encouru une nouvelle fois la cassation.

SIXIEME MOYEN DE CASSATION

Violation des articles 331, 591, 593 du Code de procédure pénale ;

En ce qu'il résulte des déclarations du témoin Philippe FRIZON que ce dernier a reconnu avoir relu la procédure avant de déposer ;

Alors que le principe de l'oralité des débats impose au témoin de déposer spontanément d'après ses seuls souvenirs ; qu'un témoin ne saurait, dans ces conditions, avoir accès au dossier de la procédure pour prendre connaissance préalablement à sa déposition du procès-verbal de ses déclarations et en retranscrire la teneur lors de l'audience des débats.

XXIX - Il est imposé par l'article 331 du Code de procédure pénale que les témoins déposent oralement.

Il résulte de cette disposition qu'il est interdit au témoin qui doit déposer spontanément d'après ses seuls souvenirs de lire une déclaration écrite préparée à l'avance.

Il ne saurait être plus permis à un témoin, préalablement à son audition, d'avoir accès aux procès-verbaux de ses déclarations versés au dossier de la procédure pour en retranscrire littéralement la teneur lors des débats.

Que reste-t-il du principe de l'oralité des débats si, en pratique, le témoin ne fait que réciter le procès-verbal de ses déclarations dont il a pris connaissance avant sa déposition ?

En l'espèce, interrogé par la défense sur ce point, le témoin Philippe FRIZON a reconnu spontanément avoir relu la procédure avant de déposer (PV des débats p. XX).

Son témoignage est, ce faisant entaché de nullité, et avec lui l'ensemble des débats devant la Cour.

Une nouvelle fois la cassation est requise.

SEPTIEME MOYEN DE CASSATION

Violation des articles 380-1 du Code de procédure pénale et de la circulaire CRIM 00-14 F1 du 11 décembre 2000 prise pour son application, 591 et 593 du Code de procédure pénale, ensemble le principe d'oralité des débats et l'effet dévolutif de l'appel ;

En ce que la Cour d'assises d'appel a procédé au visionnage de l'album photographique établi lors du transport effectué par la cour d'assises de Paris en premier ressort le 9 décembre 2007 puis du CD-ROM intitulé « *montage cubique de photographie – transport de justice – 9 décembre 2007 – Corse* » ;

Alors que qu'il résulte du principe d'oralité des débats, de l'effet dévolutif de l'appel et de la circulaire CRIM 00-14 F1 du 11 décembre 2000 prise pour l'application de l'article 380-1 du Code de procédure pénale, que les décisions et les constatations intervenues lors du premier procès ne peuvent pas être mentionnées au cours des débats en cause d'appel ; qu'en procédant au visionnage de l'album photographique établi lors du transport effectué par la cour d'assises de Paris en premier ressort le 9 décembre 2007 puis du CD-ROM intitulé « *montage cubique de photographie – transport de justice – 9 décembre 2007 – Corse* », la cour d'assises d'appel, qui a ainsi fait référence à des constatations issues du premier procès sans procéder elle-même à l'instruction de l'affaire, a méconnu les principes susvisés.

XXX. La procédure d'assises est toute entière gouvernée par le principe d'oralité des débats.

En cause d'appel, ce premier principe se conjugue avec l'effet dévolutif de l'appel, qui soumet aux juges les éléments du dossier dans l'état où ils se trouvaient avant la décision de première instance.

Ce sont ces deux principes qui imposent la solution retenue par la circulaire CRIM 00-14 F1 du 11 décembre 2000 prise pour l'application de l'article 380-1 relatif à la procédure d'appel des décisions rendues par la cour d'assises en premier ressort.

Ce texte interdit toute référence au premier procès lors du procès en appel.

Précisément, ce texte dispose : *« sous réserve de la lecture de la décision rendue en premier ressort, les décisions (comme les arrêts statuant sur des incidents de procédure) et les constatations intervenues au cours du premier procès n'ont pas à être mentionnées au cours des débats en appel. Ceux-ci sont d'ailleurs gouvernés par le principe d'oralité qui caractérise le procès d'assises ».*

Cette circulaire pose ainsi une interdiction générale qui ne se limite pas aux lectures antérieures des dépositions des témoins.

L'interdiction de mentionner les constatations des premiers juges concerne l'ensemble des observations faites au cours de la première instance.

Cette interdiction se justifie non seulement par le principe d'oralité des débats, mais encore par l'effet dévolutif de l'appel, qui remet en question la chose jugée, en défère la connaissance à la juridiction de recours en créant pour celle-ci l'obligation de statuer à nouveau en fait et en droit sur tous les points critiqués par l'appelant.

En application de cette règle, le juge d'appel ne peut valider, sans les examiner lui-même, les constatations des premiers juges.

Il lui appartient d'instruire à nouveau et intégralement l'affaire à l'audience, sans pouvoir se fonder sur les conclusions des premiers juges, qui, précisément, sont remises en cause par l'exercice de la voie

de recours.

XXXI. Soumise à ces principes, la cour d'assises d'appel ne peut donc limiter son instruction à l'énonciation servile des constatations des premiers juges.

C'est bien la raison pour laquelle la défense de M. COLONNA s'est opposée au visionnage du déplacement sur les lieux du crime réalisé deux ans plus tôt par la cour d'assises de première instance.

Il est en effet certain qu'un tel procédé, qui consiste précisément à verser aux débats les constatations matérielles de la cour d'assises de première instance, méconnaît l'interdiction de mentionner les énonciations de la décision rendue par les premiers juges énoncé par l'article 6.6.4 de la circulaire CRIM 00-14 F1 du 11 décembre 2000 prise pour l'application de l'article 380-1 et justifié par le principe d'oralité des débats et l'effet dévolutif de l'appel.

En conséquence, en procédant au visionnage de l'album photographique établi lors du transport effectué par la cour d'assises de Paris en premier ressort le 9 décembre 2007 puis du CD-ROM intitulé « *montage cubique de photographie – transport de justice – 9 décembre 2007 – Corse* », la cour d'assises d'appel, qui a ainsi fait référence à des constatations issues du premier procès sans procéder elle-même à l'instruction de l'affaire, a méconnu les principes et les textes visés au moyen.

La cassation est de ce fait certaine.

HUITIEME MOYEN DE CASSATION

Violation des articles 6§1 et 6§3 c) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 283, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

En ce que la Cour d'assises d'appel a rejeté la demande de supplément d'information sollicitée par M. COLONNA ;

Aux motifs que « *Considérant que la défense d'Yvan COLONNA soulève divers éléments aux fins de reconstitution des faits d'assassinat du préfet Claude ERIGNAC;*

Que cette reconstitution est sollicitée d'une part dans le but de confronter les déclarations des témoins oculaires aux diverses versions des faits et d'autre part de croiser les analyses du médecin légiste et des balisticiens "intervenues en procédure" ;

Considérant qu'au soutien de cette demande, la défense d'Yvan COLONNA fait valoir l'incomplétude de l'information et l'apparition d'éléments nouveaux depuis la clôture de celle-ci;

Considérant que les débats menés devant cette Cour ont pour unique objet d'examiner contradictoirement la valeur des charges qui pèsent sur Yvan Colonna ;

Qu'il appartiendra à la Cour au terme de son délibéré de dire si Yvan COLONNA est "coupable" ou "non coupable" des faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que s'agissant de l'assassinat du préfet Claude ERIGNAC, la Cour, pour apprécier l'opportunité du complément d'information sollicité, doit examiner si l'information a été incomplète, si un élément nouveau est survenu au cours des débats, mais aussi si le complément d'information sollicité est de nature à mieux l'éclairer au regard de sa mission ;

Considérant qu'une reconstitution de l'assassinat est intervenue le 17 mars 1998 avec les témoins oculaires s'étant trouvés à proximité des lieux, au cours de laquelle l'emplacement de chacun a été localisé puis reporté sur des plans soumis à la Cour et contradictoirement discutés par les parties lors des débats ;

Considérant que s'agissant notamment des témoins Joseph COLOMBANI et Marie-Ange CONTART, la Cour constate que si ceux-ci ont varié dans leurs dépositions à l'audience au regard de leurs déclarations antérieures, il est cependant constant qu'ils n'ont jamais désigné l'accusé comme étant le tireur ;

Considérant par ailleurs qu'Alain FERRANDI a persisté au cours des débats dans son refus d'évoquer la matérialité des faits soumis à la Cour;

Que si Didier MARANELLI a fait des déclarations nouvelles, celles-ci ne concernent pas l'acte d'assassinat en lui-même ;

Que les déclarations de Pierre ALESSANDRI à l'audience, selon lesquelles il affirme être le tireur, ne constituent pas un fait nouveau ; qu'à cet égard, entendu en qualité de témoin assisté, il n'a pas donné au magistrat instructeur les éléments factuels nécessaires à l'accomplissement utile d'une reconstitution ;

Que par ailleurs, devant cette Cour, questionné sur les conditions et circonstances dans lesquelles il déclare avoir tiré, Pierre ALESSANDRI s'est limité à déclarer : "j'ai tiré dans la nuque, et voilà..." ajoutant que le nombre de coups de feu tirés ne changeait rien au drame ;

Considérant au surplus qu'au regard des déclarations faites devant cette Cour par Didier MARANELLI, Alain FERRANDI et Pierre ALESSANDRI selon lesquelles le commando ayant participé à l'assassinat était plus important en nombre que celui évoqué par l'arrêt de renvoi, une reconstitution serait sans objet ni utilité dès lors qu'aucun élément factuel, exploitable dans le cadre d'une telle mesure, n'a été fourni ;

Considérant enfin que les conclusions d'expertise et les éléments de téléphonie peuvent être analysés et contradictoirement débattus sans qu'il soit utile de procéder à une reconstitution sur les lieux ;

Considérant que les dispositions de l'article 6 de la CEDHSLF n'imposent pas d'accueillir par principe toute demande de complément d'information;

Considérant en conséquence que la demande de complément d'information doit être rejetée » ;

Alors qu'il appartient à la cour d'assises d'appel, seule compétente pour ordonner un supplément d'information, de donner à l'accusé le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; qu'une demande de supplément d'information ne peut ainsi être refusée que lorsque, en l'absence de tout élément nouveau, elle n'est pas utile à la manifestation de la vérité ; qu'il résulte des débats et des mentions même de la décision que des éléments nouveaux, soit les déclarations nouvelles de MM. MARANELLI, FERRANDI et ALESSANDRI, sont apparus lors des débats devant la Cour d'assises ; qu'en refusant de faire droit à la demande de supplément d'information sollicitée par l'accusé et fondée sur ces éléments résultant des débats conduits devant elle, et privant ainsi l'accusé du bénéfice d'une mesure qu'elle avait seule le pouvoir d'ordonner de nature à faire la preuve de son innocence, la cour d'assises d'appel a porté une atteinte disproportionnée à l'exercice des droits de la défense d'Yvan COLONNA.

XXXII. C'est manifestement en violation des dispositions de l'article 6§3 c) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme autorisant tout accusé à avoir le droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense », que la Cour d'assises d'appel a rejeté la demande de renvoi présentée par l'accusé.

Il est notamment acquis que les autorités de poursuite, d'instruction et de jugement, débitrices de cette obligation, doivent scrupuleusement veiller à ce que les personnes poursuivies puissent se défendre efficacement, notamment en leur permettant de bénéficier du temps pour préparer leur défense, présenter des requêtes en nullité, demander des actes d'instruction ou encore rédiger des mémoires ou conclusions en réponse aux observations déposées par la partie adverse.

Cette exigence est si pressante que la Cour européenne des droits de l'homme juge qu'il appartient aux juridictions « d'adopter des mesures positives destinées à permettre à l'avocat d'office de remplir sa tâche dans les meilleures conditions » (CEDH, *Goddi c/ Italie*, 9 avril 1984, A. 76, § 31).

La Cour européenne des droits de l'homme décide également que chaque partie doit avoir la possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire (Cour européenne des droits de l'homme, 18 mars 1997, *Foucher c/ France*, D. 1997, Somm. 360, obs. RENUCCI).

L'accusé doit ainsi bénéficier d'une défense concrète et effective telle que garantie par l'article 6 §3 c) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ce qui impose aux juridictions, notamment de jugement, de donner à la personne poursuivie et à ses conseils les moyens de préparer une défense utile.

XXXIII. En tout état de cause, c'est à la lumière de ces principes conventionnels que doit s'apprécier le bien fondé d'un supplément d'information.

Or, cette exigence se pose avec une particulière acuité devant la cour d'assises d'appel à qui l'accusé demande un complément d'information.

En effet, lorsque des éléments nouveaux naissent à l'occasion des débats devant la cour d'assises, celle-ci est la seule, par hypothèse, à pouvoir ordonner un supplément d'information en raison de ces faits.

C'est dire que tout refus de faire droit à une telle demande peut définitivement priver l'accusé de faire valoir un moyen de défense dès lors qu'il ne pouvait pas, par hypothèse, solliciter une telle demande avant la révélation de ces faits nouveaux et qu'il ne pourra plus, après les débats en cause d'appel, solliciter à nouveau une telle demande.

Partant, au regard des exigences de l'article 6§2 c) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, tout refus opposé à un accusé doit être rigoureusement motivé en tenant compte des circonstances de l'espèce, sauf à porter une atteinte disproportionnée aux droits de la défense.

XXXIV. A cet égard, la Cour de cassation a précisé les critères du bien fondé d'une demande de supplément d'information et les pouvoirs de la cour d'assises.

Ainsi, dans son arrêt du 11 juin 2004 (*Bull. crim. 2004 A. P. N° 1 p. 1*), l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé, au sujet d'une demande de supplément d'information sollicitée par la défense et qui avait été rejetée par la cour, que « les questions posées par le ministère public à l'accusé concernant le convoi du 2 février 1943 qui faisait l'objet de pièces figurant dans le dossier de la procédure n'ont révélé aucun élément nouveau de nature à justifier le supplément d'information proposé ; qu'ainsi la Cour, qui a souverainement apprécié que la mesure sollicitée n'était pas nécessaire à la manifestation de la vérité, a légalement justifié sa décision ».

Il résulte de cette décision que deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit un élément nouveau est révélé lors des débats,

- Soit aucun élément nouveau n'apparaît.

Dans le premier cas, le supplément d'information est justifié de la seule nouveauté du fait apparu lors des débats.

Dans le second cas, la cour d'assises apprécie souverainement si la mesure sollicitée est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Dès lors, lorsqu'un élément nouveau apparaît, l'appréciation de l'utilité d'un supplément d'information ne relève pas du pouvoir souverain de la cour d'assises.

Dans l'hypothèse, comme en l'espèce, où un élément naît des débats, il appartient ainsi à la Cour de cassation saisie du pourvoi formé contre une décision de refus de supplément d'information de contrôler le caractère nouveau du fait invoqué au soutien de cette demande.

XXXV. Au cas particulier, force est de constater que des éléments nouveaux sont apparus à l'occasion des débats devant la cour d'assises.

C'est sur le fondement de ces éléments, qui n'existaient pas avant les débats en cause d'appel, que la défense de M. COLONNA a demandé une mesure de reconstitution supplémentaire, mesure qui lui a été refusée.

Au soutien de cette demande, M. COLONNA faisait valoir :

- D'une part, le caractère incomplet de la reconstitution initiale des faits, laquelle ne correspond absolument plus, ni aux déclarations ultérieures des intéressés, ni même aux témoignages des personnes présentes sur place lors des faits ;
- D'autre part et surtout, l'apparition d'éléments nouveaux lors des débats devant la cour d'assises d'appel.

Il résulte en effet des débats devant la cour d'assises que MM. FERRANDI, MARANELLI, ALESSANDRI ont indiqué que les membres du commando ayant directement participé à l'assassinat du

préfet ERIGNAC étaient plus nombreux que le chiffre retenu par l'arrêt de mise en accusation.

De même, à l'audience devant la cour d'assises, MM. MARANELLI et ALESSANDRI ont donné des éléments nouveaux sur le déroulement des faits.

A cet égard, il faut souligner que ces éléments interviennent alors que la reconstitution initiale des faits est largement sujette à caution tant ses conclusions ont été invalidées par les déclarations ultérieures des mis en cause, des témoins et même du médecin légiste.

On rappellera ainsi que la thèse du déroulement des faits, validée tout au long de l'instruction et retenue par l'arrêt de mise en accusation, implique de façon nécessaire une répartition des rôles entre les membres du commando définitivement condamnés et la présence de COLONNA sur les lieux de l'assassinat.

Or, cette thèse a été démentie par les éléments de téléphonie et les dépositions constantes de M. ALESSANDRI.

Selon l'arrêt de mise en accusation, MM. FERRANDI et ALESSANDRI étaient dans le même véhicule au moment du départ du garage HERTZ à BALEONE, la téléphonie démontrant qu'ils étaient à proximité immédiate dudit garage aux alentours de 20 h 20.

Pourtant, M. ALESSANDRI a toujours affirmé que les membres du commando étaient présents aux alentours de la Rue Colonna d'Ornano dès les alentours de 20 heures, puisque le commando pensait que le Préfet allait venir à un concert prévu pour 20 h 30.

Les affirmations de M. ALESSANDRI, confirmées devant la cour d'assises, sont corroborées par différents témoignages oculaires, et notamment celui de Mme MUFRAGGI.

Dans ces conditions, c'est bien tout le scénario du guet-apens mortel, du point de rendez-vous des membres du commando, de leur transport sur les lieux, de la répartition des rôles, de leur nombre, qui est remis en cause.

Ce sont ces circonstances, additionnées aux déclarations nouvelles devant la cour d'assises de MM. FERRANDI, MARANELLI, et ALESSANDRI, qui motivaient la demande de supplément d'information.

A cet égard, on peut difficilement soutenir que les déclarations selon lesquelles les membres du commando étaient plus nombreux que ceux retenus par l'acte d'accusation ne caractérisent pas une circonstance nouvelle.

Ce seul élément, qui suffit à jeter le doute sur la thèse retenue par le Ministère public, relève évidemment du fait nouveau et justifie un supplément d'information, à tout le moins pour en vérifier la crédibilité.

Le Ministère public a soutenu à l'audience une thèse, étayée par la reconstitution faite le 17 mars 1998.

Devant la cour d'assises d'appel, la défense de M. COLONNA n'a fait que tenter d'en soutenir une autre, en sollicitant une autre reconstitution des faits pour l'étayer.

Partant, en rejetant sa demande, la cour d'assises a manifestement porté une atteinte disproportionnée à l'exercice des droits de la défense de M. COLONNA, dès lors qu'elle l'a privé de toute possibilité de démontrer sa version des faits.

XXXVI. En tout état de cause, les maigres motifs de la Cour d'assises d'appel pour rejeter la demande de reconstitution de l'accusé sont radicalement inopérants.

La cour constate expressément que « *M. MARANELLI a fait des déclarations nouvelles* » (arrêt incident n° 7, p. 87).

Elle refuse cependant de les prendre en compte aux motifs que « *celles-ci ne concernent pas l'acte d'assassinat en lui-même* ».

Or, bien au contraire, on l'a vu, les déclarations de M. MARANELLI concernent le nombre des membres du commando.

Pour écarter le caractère nouveau des déclarations de M. ALESSANDRI selon lesquelles il affirme être le tireur, la cour indique « *qu'il n'a pas donné au magistrat instructeur les éléments factuels nécessaires à l'accomplissement d'une reconstitution* » (arrêt incident n° 7, p. 87).

Ces motifs sont voués à la censure.

C'est précisément parce que des éléments factuels qui n'existaient pas lors de l'instruction apparaissent lors de l'audience qu'il appartient à la cour d'assises d'ordonner une reconstitution.

A cet égard, on voit mal comment motiver un refus de supplément d'information en dépit d'un élément nouveau en indiquant que celui-ci n'existait pas au moment de l'information.

Il en est de même des déclarations de MM. MARANELLI, FERRANDI et ALESSANDRI selon lesquelles le commando était plus important en nombre que celui évoqué par l'arrêt de renvoi.

Pour rejeter la demande de supplément d'information, la cour indique sur ce point que la reconstitution serait sans objet ni utilité dès lors qu'aucun élément factuel, exploitable dans le cadre d'une telle mesure, n'a été fourni.

Une nouvelle fois, ces motifs sont inopérants dès lors que la reconstitution a précisément pour objet de découvrir des éléments factuels jusque là ignorés.

En tout état de cause, il résulte des mentions mêmes de la décision attaquée que des éléments nouveaux, résultant des déclarations de MM. MARANELLI, FERRANDI et ALESSANDRI, sont apparus en cours d'audience, ce qui, tant à la lumière de l'article 6§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme que de la solution retenue par l'Assemblée plénière le 11 juin 2004, justifiait que soit ordonné un complément d'information.

On relèvera enfin qu'il est vain de soutenir, pour rejeter la demande de l'accusé, que les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme n'imposent pas d'accueillir par principe toute demande de complément d'information.

Cette pétition de principe ne pourra qu'être écartée.

L'exercice des droits de la défense s'apprécie *in concreto* et les garanties de l'article 6§2 sont respectées lorsque l'exercice des droits de la défense est effectif, c'est-à-dire lorsque l'accusé a réellement bénéficié des facilités et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense.

Tel n'est pas le cas lorsque, en présence d'éléments nouveaux, la cour d'assises refuse néanmoins d'ordonner un supplément d'information.

En conséquence, en refusant de faire droit à la demande de supplément d'information sollicitée par l'accusé et fondée sur des éléments nouveaux résultant des débats conduits devant elle, refusant ainsi à l'accusé le bénéfice d'une mesure qu'elle avait seule le pouvoir d'ordonner, la cour d'assises d'appel a porté une atteinte disproportionnée à l'exercice des droits de la défense de M. COLONNA.

A cet égard, faut-il encore le souligner, on ne peut qu'être extrêmement sceptique face au refus opposé par une cour à un accusé qui encourt la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 22 ans, soit la peine la plus sévère du droit français, et qui comparait devant l'ultime instance ayant le pouvoir d'ordonner un supplément d'information.

De quelque point de vue que l'on se place, le rejet de la demande de supplément d'information par la cour d'assises d'appel constitue ainsi et à l'évidence une atteinte disproportionnée aux droits de la défense de M. COLONNA.

En tout état de cause, il appartiendra à la Chambre criminelle de se prononcer sur le caractère nouveau des éléments apparus lors des débats devant la cour d'assises spéciale, cette question ne relevant pas de l'appréciation souveraine des juges du fond.

La cassation est de ce chef encore acquise.

NEUVIEME MOYEN DE CASSATION

Violation des articles 6§1, 6§2 et 6§3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 9-1 du Code civil, préliminaire, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

En ce que à partir du 11 mars 2009 et jusqu'à la condamnation d'Yvan COLONNA, le 27 mars, les débats se sont tenus devant la cour d'assises spéciale en l'absence de l'accusé et sans qu'un avocat soit présent pour le défendre ;

Alors qu'une part si une procédure qui se déroule en l'absence de l'accusé n'est pas, en principe, incompatible avec la Convention européenne c'est à la condition que ce dernier puisse obtenir qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien fondé de l'accusation en fait comme en droit ; qu'en condamnant néanmoins Yvan COLONNA malgré l'absence de celui-ci à la majeure partie des débats, peu important le fait qu'il ait été à l'initiative de ce départ en considération du doute légitime qu'il portait sur l'impartialité de la juridiction devant laquelle il se présentait, la cour d'assises a méconnu tant le droit d'accès effectif à un tribunal que les droits de la défense ;

Alors que d'autre part retiendrait-on que l'accusé jugé en son absence aurait lui même renoncé à son droit à comparaître et à se défendre, que pareille renonciation devrait, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, se trouver établie de manière non équivoque et s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité ; que tel ne saurait être le cas en l'espèce, Yvan COLONNA n'ayant jamais renoncé à être défendu mais ayant abandonné son procès et récusé sa défense n'ayant plus confiance dans l'impartialité objective de la cour d'assises

Alors qu'en outre il ne résulte d'aucune des mentions de l'arrêt ou du procès verbal des débats que la juridiction ait attiré l'attention d'Yvan COLONNA sur les conséquences de son départ et plus généralement qu'aucune garantie ait été prise à l'égard d'un accusé qui risquait, à l'issue d'un procès dont il était absent, la peine la plus élevée du

système judiciaire et qui, ayant récusé sa défense, était privé de conseil.

Alors qu'ensuite le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable et un accusé n'en perd pas le bénéfice du seul fait de son absence aux débats ; que quittant son procès Yvan COLONNA a récusé les cinq avocats qui le défendaient ; que quatre d'entre eux ont refusé d'être commis d'office par le président ; que saisi le Bâtonnier a déclaré ne pas entendre commettre d'office le cinquième avocat ; que ces seules circonstances n'étaient pas de nature à justifier qu'aucun nouvel avocat ne soit désigné aux fins de défendre l'accusé, la liberté du choix de son défenseur n'étant pas absolue, les juridictions nationales pouvant passer outre s'il existe des motifs pertinents et suffisants de juger que les intérêts de la justice le commandent.

Alors qu'en tout état de cause les débats ne pouvaient valablement se poursuivre entre :

- le 11 mars, 15 heures 20, date à laquelle, suite à la récusation de l'ensemble de la défense d'Yvan COLONNA, le président de la cour d'assises a déclaré demander au Bâtonnier de l'ordre des avocats de PARIS la désignation au titre de la commission d'office de Me DEHAPIOT, avocat absent,
- et le 13 Mars au matin date à laquelle le président a versé au débat la lettre du Bâtonnier selon laquelle ce dernier déclarait qu'il n'entendait pas commettre d'office cet avocat ;

qu'en l'attente de la décision du Bâtonnier qu'il avait lui-même sollicité qui laissait en suspens le droit d'Yvan COLONNA à être effectivement défendu, le président de la cour d'assises ne pouvait poursuivre les débats, en l'absence de l'accusé et du conseil dont il avait sollicité la désignation.

XXXVII – Exceptionnel a plus d'un titre le procès d'appel d'Yvan COLONNA l'est tout particulièrement du fait qu'il s'est tenu en grande partie sans la présence de l'accusé et sans qu'aucun conseil ne le représente.

En effet, suite aux refus réitérés de procéder à une reconstitution alors même que les éléments nouveaux se succédaient lors des audiences, Yvan COLONNA ayant perdu tout espoir dans la garantie d'impartialité de la cour d'assises a déclaré ne plus vouloir se présenter devant elle.

A l'audience du 11 Mars il a quitté le procès et a récusé ses cinq avocats.

Ce geste n'était que la conséquence fatale de l'accumulation des incidents de procédure et des refus systématiques de la cour et de son président d'ordonner toute mesure qui serait de nature à permettre à Yvan COLONNA de faire la preuve de son innocence.

A ce moment le président de la cour d'assises a commis d'office les quatre avocats présents à savoir Me MAISONNEUVE, GARBARINI, SIMEONI et SOLLACARO pour assurer la défense de l'accusé.

Chacun de ces avocats a refusé sa désignation au titre de sa commission d'office.

Le président a alors ordonné une suspension d'audience afin de demander au Bâtonnier la désignation, au titre de la commission d'office, de Me DEHAPIOT, avocat absent.

Le 13 mars le président a versé aux débats le courrier du Bâtonnier du même jour lequel lui indiquait ne pas entendre commettre d'office Me DEHAPIOT.

C'est dans ces conditions que s'est poursuivi pendant près de quinze jours le procès d'Yvan COLONNA, absent non défendu.

Les témoins se sont ainsi succédés aux audiences, sans être interrogés par un avocat en charge des intérêts de l'accusé ni être confrontés à ce dernier.

De nombreux témoins ont dans ces conditions refusé de se déplacer.

D'autres, présents, ont exprimé lors de leur témoignage qu'en l'absence d'Yvan COLONNA ou de ses avocats ils n'entendaient rien déclarer.

Les nombreuses conclusions déposées dont l'examen restait pendant devant la cour d'assises ont été débattues sans la présence des conseils qui les avaient déposées.

C'est dans ces conditions qu'à l'issue d'un procès fantôme Yvan COLONNA a été condamné à la réclusion perpétuelle assortie d'une période de sureté de 22 ans.

Le déroulement de ces débats caractérise différentes atteintes rédhitoires aux droits de la défense et au droit effectif à un tribunal.

XXXVIII – Ainsi qu'il est clairement rappelé dans l'important arrêt *Poitrinol c/ France* du 23 novembre 1993 (req. n°14032/88), dont chacun se souvient qu'il a sonné définitivement le glas de la théorie de la mise en l'état :

« § 31 Une procédure se déroulant en l'absence du prévenu n'est pas en principe incompatible avec la Convention s'il peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Colozza précité, série A no 89, p. 14, par. 27, et p. 15, par. 29).

On peut se demander si cette dernière exigence subsiste quand l'intéressé a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre, mais quoi qu'il en soit pareille renonciation doit, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, se trouver établie de manière non équivoque et s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (arrêt Pfeifer et Plankl c. Autriche du 25 février 1992, série A no 227, pp. 16-17, par. 37) ».

Est ainsi affirmé le principe selon lequel l'absence du prévenu à l'audience n'est compatible avec les exigences conventionnelles qu'à

la condition qu'il puisse obtenir un nouvel examen de droit et de fait sur le bien fondé de l'accusation.

Si la Cour s'interroge sur la survivance de ce droit quand l'accusé a sciemment refusé de comparaître et de se défendre pour autant cette renonciation doit alors être sans équivoque et entourée de garantie.

Il n'est plus à démontrer que la présence de l'accusé à un procès pénal revêt une importance capitale en raison tant du droit d'être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter avec les dires de la victime, dont il y a lieu de protéger les intérêts, ainsi que des témoins (arrêt *Krombach c/ France* 13 mai 2001, req. 29731/76, § 86).

Encore plus lors d'un procès criminel où l'instruction est entièrement reprise oralement devant la cour d'assises, la présence de l'accusé est la garantie non seulement du respect des droits de la défense mais aussi d'une bonne justice en ce qu'elle permet la confrontation et la contradiction, éléments déterminants pour se prononcer sur la culpabilité.

Un homme ne saurait être jugé sans défense en son absence et ce indifféremment du fait qu'il est lui-même pris l'initiative de son départ.

Et l'on ne saurait utilement invoquer pour venir au soutien de la décision attaquée la décision rendue par la Chambre criminelle le 20 octobre 1993 (pourvoi 92.85.775).

D'abord, ce précédent présente au moins deux différences essentielles avec le cas d'Yvan COLONNA.

Dans l'arrêt de 1993, la récusation de l'avocat était intervenue à l'issue de l'instruction à l'audience, après les plaidoiries des parties civiles. La Cour de cassation relevait expressément que la récusation était intervenue « *dans la partie ultime du procès* ». La solution ne saurait donc être transposée quand il restait près de quarante témoins à entendre et plus de 15 jours de débats.

Dans l'arrêt de 1993, l'accusé était présent à l'audience, la Cour de cassation ayant relevé qu'en l'absence de l'avocat initialement choisi,

« il appartient à l'accusé, s'il l'estime utile, de se défendre lui-même ».

Les autres précédents utiles (décision du 9 octobre 1957 et du 16 janvier 1996) ne concernent que des absences momentanées (au maximum une journée) de l'avocat de la défense lors des débats d'assises.

Il s'agit donc d'hypothèses totalement différentes du cas d'Yvan COLONNA.

La seule décision de quitter un procès et de récuser sa défense ne saurait priver l'accusé des droits fondamentaux qui lui sont reconnus et qu'il appartient à l'Etat de lui garantir.

Et ce d'autant plus quand comme en l'espèce l'absence de l'accusé est la conséquence de sa perte de confiance dans l'impartialité de la juridiction de jugement en considération d'éléments objectifs graves et sérieux qui sont largement développés tout au long de ce mémoire.

La cour d'assises qui s'est bornée à prendre acte du départ d'Yvan COLONNA de son procès d'assises et du fait qu'il n'était plus représenté ne pouvait, sans porter une atteinte disproportionnée à son droit à un tribunal et aux droits de la défense poursuivre, en l'état de l'instruction qui n'était encore que partielle, les audiences jusqu'à sa condamnation.

De ce chef déjà la cassation est requise.

XXXIX– Et *« quoi qu'il en soit »*, pour reprendre l'expression de la Cour européenne dans sa décision *Poitrinol*, en tout état de cause, pour qu'un accusé puisse renoncer à ce droit fondamental qu'est celui d'être jugé en sa présence qu'encore faudrait-il que *« pareille renonciation devrait, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, se trouver établie de manière non équivoque et s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité »* .

D'abord, en l'espèce, Yvan COLONNA n'a jamais renoncé à être défendu. Il a seulement refusé de comparaître devant une juridiction qui ne lui offrait plus la garantie de son impartialité objective.

Ce n'est que parce qu'il n'entendait plus comparaître devant la cour d'assises spéciale ainsi composée qu'il a récusé sa défense. Mais il n'a jamais pour autant, et d'une façon générale, refusé d'être défendu.

XL - Ensuite et surtout, la Cour européenne relève que du fait de sa gravité une telle renonciation devrait se trouver établie de manière non équivoque et s'entourer d'un minimum de garanties.

Or, en l'espèce, quelles ont-été ces garanties qu'il appartenait à la cour d'assises spéciale de mettre en œuvre ?

Il ne résulte ni de la décision attaquée ni du procès verbal des débats que la cour ou son Président ait jamais averti l'accusé des conséquences de son acte.

Aucune garantie particulière n'a été mise en place à l'égard d'un accusé qui, ayant récusé sa défense ne bénéficiait plus de conseil, et risquait à l'issue du procès dont il décidait de s'absenter la peine la plus élevée du droit pénal français.

Une fois encore la censure est acquise.

XLI – Et ce d'autant plus qu'en poursuivant le procès d'YVAN COLONNA, absent, en l'absence de tout avocat, la cour d'assises a gravement méconnu son droit à être défendu.

L'article 6 § 3, c, présente une importance fondamentale en ce qu'il constitue le fondement même des droits de la défense.

Professionnel du droit et indépendant de la magistrature le rôle de l'avocat est complémentaire à celui des cours et tribunaux. Il apporte, dit la Cour, « *un concours indispensable à la solution des conflits* » (Van Geyseghem c/ Belgique du 21 janvier 1999, §35).

Il doit être « *le témoin vigilant de la régularité du procès* » (Ensslin, Baader et Raspe, 8 juillet 1978, annuaire 78 p.419).

Un justiciable ne saurait, sauf à avoir décidé de se défendre seul, être

privé du droit à bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Le fait qu'il est lui-même récusé ses conseils est à cet égard indifférent.

Ainsi dans sa décision HAAKAR du 27 juin 1995, (requête n°19033/91), la Commission a d'ores et condamné la France sur le recours d'un condamné ayant abandonné son procès d'assises après avoir récusé ses avocats.

Dans cette espèce le requérant s'était abstenu de comparaître aux débats devant la cour d'assises, malgré les sommations qui lui avaient été faites et avait dénié aux deux avocats d'office le droit de l'assister.

Lors des débats il ne fût, à l'exception d'une journée, ni présent ni assisté voire représenté.

Pour constater la violation des règles du procès équitable, la Cour européenne relève :

« La Cour a déjà indiqué qu'une procédure se déroulant en l'absence du prévenu n'est pas en principe incompatible avec la Convention s'il peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit (cf. mutatis mutandis Cour eur. D.H., arrêt Poitrimol du 23 novembre 1993, série A n° 277-A, p. 13, par. 31).

Cette dernière exigence subsiste quand l'intéressé a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre, mais quoi qu'il en soit pareille renonciation doit, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, se trouver établie de manière non équivoque et s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (cf. Cour eur. D.H., arrêt Pfeifer et Plankl du 25 février 1992, série A n° 227, p. 16, par. 37).

57. La Commission rappelle, par ailleurs, que quoique non absolu, le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. Un accusé n'en perd pas le bénéfice du seul fait de son absence aux débats (cf. Cour eur. D.H., arrêt Campbell et Fell du 28 juin 1984, série A n° 80, p. 45, par. 99).

58. *En l'occurrence, le requérant, qui avait reçu les sommations à comparaître, a clairement manifesté - à l'exception du 7 décembre 1989 au matin - sa volonté de ne pas se rendre aux audiences devant la cour d'assises, donc de ne pas se défendre lui-même. Parallèlement, il avait dénié aux deux avocats d'office le droit de l'assister. En revanche, il entendait être défendu par un avocat de son choix, régulièrement mandaté à cette fin. Cependant, ce dernier ne pouvant pas être présent, car retenu par un procès devant une autre cour d'assises, demandait auprès du président de la cour d'assises le renvoi de l'affaire, ce qui lui avait été refusé. Le requérant avait été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une peine de sûreté de 18 ans, sans qu'il fût présent ou assisté, voire représenté par un avocat.*

(...)

61. *A la lumière de ce qui précède, la Commission estime que la défense du requérant n'a pas été assurée d'une manière suffisante et effective qui aurait pu répondre aux exigences de la Convention. »*

Certes, à la différence d'Yvan COLONNA, le requérant avait initialement désigné un avocat qui n'avait pu être présent à l'audience, mais le principe reste acquis : un accusé ne perd pas le bénéfice du droit à la présence d'un avocat quand bien même il refuserait de se présenter devant la cour d'assises et qu'il aurait récusé sa défense.

Précisément, en l'espèce, il appartenait à la cour d'assises de tout mettre en œuvre pour qu'Yvan COLONNA puisse exercer effectivement son droit à être défendu.

La défense de l'accusé doit en effet être assurée dans les conditions d'efficacité prévues à l'article 6§3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

En application de ce texte, la Cour européenne des droits de l'homme juge qu'en cas de carence manifeste d'un avocat commis d'office, il incombe aux autorités judiciaires de ne pas demeurer passives afin d'assurer à l'intéressé la jouissance effective de ses droits de la défense (CEDH, *Daud c/ Portugal*, 21 avril 1998, *JCP G* 1999, I, 105, 26 juillet 2002, *Meftah et a. c/ France*, *JCP* 2003, I, 109 ; 10 octobre

2002, *Czekalla c/ Portugal*, JCP 2003, I, 109).

La seule circonstance que les quatre avocats commis d'office par le Président à l'audience aient refusé cette commission et que le Bâtonnier n'ait pas entendu commettre d'office le dernier avocat récusé par l'accusé ne constitue nullement une circonstance suffisante pour interdisant la désignation d'un nouveau conseil.

La Cour rappelle ainsi que « *le droit pour tout accusé à l'assistance d'un défenseur de son choix (voir, notamment, l'arrêt Pakelli c. Allemagne du 25 avril 1983, série A n° 64, p. 15, § 31) ne saurait avoir un caractère absolu et que, partant, les juridictions nationales peuvent passer outre s'il existe des motifs pertinents et suffisants de juger que les intérêts de la justice le commandent* » (*Croissant c. Allemagne*, 25 septembre 1992, p. 33, § 29).

Faute d'avoir garanti à Yvan COLLONA, accusé absent, le droit à être effectivement défendu, la cour d'assises a méconnu une nouvelle fois les exigences d'une procédure équitable.

A ce titre encore la cassation est requise.

XLII – Enfin et en tout état de cause, les débats ne pouvaient à l'évidence pas se poursuivre entre le moment où l'accusé a révoqué tous ses avocats et le moment où le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris a refusé de commettre d'office Me DEHAPIOT, avocat absent.

On sait déjà que M. COLONNA a récusé ses avocats le 11 mars à 15 h 20.

Le président de la cour d'assises a alors déclaré demander au Bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris de commettre Me DEHAPIOT, avocat absent, les autres avocats de la défense ayant refusé leur désignation au titre de la commission d'office.

La réponse de M. CHARRIERE-BOURNAZEL, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, selon laquelle il a refusé de commettre d'office Me DEHAPIOT, n'a été versée aux débats que le 13 mars au matin.

Ainsi, entre le 11 mars dans l'après-midi et le 13 mars au matin, les débats se sont poursuivis en l'absence de l'accusé et de sa défense, et ce alors même que la décision du Bâtonnier, sollicité par le président de la cour d'assises, n'était pas encore connue.

Une telle situation constitue à l'évidence une violation des droits de la défense de l'accusé, et spécialement celui d'être représenté.

Entre la demande de commission d'office formulée par le président de la cour d'assises et le refus du Bâtonnier, le droit de M. COLONNA d'être défendu était en effet en suspens.

Précisément, il était conditionné à la réponse du Bâtonnier.

Le droit d'être représenté ne pouvait par hypothèse être effectif entre ces deux instants pendant lesquels ni l'accusé, ni ses avocats n'étaient présents à l'audience et alors même que la cour était dans l'attente d'une désignation d'office.

Dans ces conditions, et à tout le moins, il appartenait à la Cour d'assises de suspendre les débats jusqu'à la réponse du Bâtonnier de l'Ordre.

En passant outre cette réponse qu'il avait lui même sollicité et en poursuivant les débats en l'absence de l'accusé et de ses conseils, le président de la cour d'assises a ainsi manifestement privé M. COLONNA du droit de se défendre.

En effet, dans l'attente de la commission d'office du Bâtonnier, et alors que M. COLONNA avait d'ores et déjà récusé tous ses avocats, l'accusé ne pouvait être matériellement assisté d'aucun défenseur.

La présence d'un avocat à l'audience était en effet conditionnée à la désignation d'office attendue du Bâtonnier.

C'est dire que pendant ces deux jours, M. COLONNA a été placé dans l'impossibilité d'être défendu.

Dès lors, il appartenait à la cour d'assises d'attendre la décision du Bâtonnier avant de poursuivre les débats.

En refusant de le faire pour poursuivre les débats sans la présence de l'accusé ni de l'avocat dont la désignation était sollicitée par le président et alors même que l'assistance d'un avocat commis d'office était subordonnée à la décision du Bâtonnier, la cour d'assises a manifestement porté une atteinte disproportionnée aux droits de la défense de l'accusé.

A tous égards et quel que soit le point de vue qu'on envisage, la cassation ne fait aucun doute.

DIXIEME MOYEN DE CASSATION

Violation des articles 6.2 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 359, 360, 686-6, 698-6, 706-25 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

En ce que pour déclarer Monsieur Yvan COLONNA coupable, la cour d'assises s'est bornée à apposer la mention « *oui à la majorité* » aux questions qui lui étaient posées ;

Alors que, d'une part, il résulte de la jurisprudence conventionnelle (*Taxquet c/ Belgique*, CEDH 13 janvier 2009, Requête n° 926/05) que ne répond pas aux exigences de motivation du procès équitable la formulation des questions posées au jury, vague et abstraite, qui ne permet pas à l'accusé de connaître les motifs pour lesquels il est répondu positivement ou négativement à celles-ci ; qu'en condamnant M. COLONNA en l'absence de considérations de fait lui permettant de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions posées à la cour et au jury, la cour d'assises a méconnu le sens et la portée des dispositions conventionnelles en privant l'exposant du droit à un procès équitable ;

Alors que, d'autre part, l'égalité consacrée par l'article 14 de la Convention européenne est violée si la distinction de traitement dans l'exercice des droits garantis par cette convention manque de justification objective et raisonnable ; que le fait de refuser à l'accusé d'un acte de terrorisme, à la différence de tout accusé d'un crime de droit commun, le droit que les réponses défavorables données aux questions soient acquises à une majorité qualifiée, constituent une distinction de traitement dans l'exercice du droit à la présomption d'innocence qui est manifestement disproportionnée avec les buts visés par la législation nationale française.

Sur la première branche

XLIII – .- Il résulte désormais de la jurisprudence conventionnelle (*Taxquet c/ Belgique*, CEDH 13 janvier 2009, Requête n° 926/05, *Dr. pén.* 2009, Focus, 12, obs. ROUMIER) que la formulation des questions posées au jury ne respecte pas les exigences du procès équitable telles qu'elles sont définies à l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dès lors qu'elle ne comportent aucune considération de fait permettant à l'accusé de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions posées au jury.

A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que :

« 48. Or, en l'espèce, la formulation des questions posées au jury était telle que le requérant était fondé à se plaindre qu'il ignorait les motifs pour lesquels il avait été répondu positivement à chacune de celles-ci, alors qu'il niait toute implication personnelle dans les faits reprochés. La Cour estime que ces réponses laconiques à des questions formulées de manière vague et générale ont pu donner au requérant l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente. Sans au moins un résumé des principales raisons pour lesquelles la cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité du requérant, celui n'était pas à même de comprendre – et donc d'accepter – la décision de la juridiction. Cela revêt toute son importance en raison du fait que le jury ne tranche pas sur base du dossier mais sur base de ce qu'il a entendu à l'audience. Il est donc important, dans un souci d'expliquer le verdict à l'accusé mais aussi à l'opinion publique, au « peuple », au nom duquel la décision est rendue, de mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et d'indiquer les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions.

49. Dans ces conditions, la Cour de cassation n'a pas été en mesure d'exercer efficacement son contrôle et de déceler, par exemple, une insuffisance ou une contradiction des motifs.

50. La Cour conclut qu'il y a eu violation du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention ».

Il a donc été jugé que les arrêts de la cour d'assises doivent impérativement rendre compte des considérations de fait qui ont convaincu les juges de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et indiquer les raisons pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions.

A la demande de la Belgique, la Grande Chambre de la Cour européenne a été saisie.

Une audience est prévue le 21 octobre prochain.

La Chambre criminelle a, pour sa part, renvoyé en formation plénière, le 1er octobre prochain, l'examen du moyen tiré de l'application à la procédure française de la jurisprudence *Taxquet*.

Dans l'attente de ces prochains développements jurisprudentiels, on peut d'ores et déjà rappeler que si dans l'affaire *Papon c/ France* (CEDH, 15 novembre 2001, requête n° 54210/00), il avait été toléré qu'il ne soit répondu que par « *oui* » ou par « *non* » à chacune des questions posées, c'est parce que pas moins de 768 questions avaient été soumises à la cour et au jury, questions qui, par leur nombre, « *formaient une trame sur laquelle s'est fondée la décision* » et avait permis « *de compenser adéquatement l'absence de motivation des réponses du jury* » (§ 42).

Tel n'était pas le cas de l'affaire *Taxquet*, pour laquelle la Cour européenne des droits de l'homme relève au contraire que « *l'arrêt de la cour d'assises repose sur trente-deux questions posées au jury* ».

En l'espèce, la liste des questions présentées à la cour et au jury comprenant trente-quatre questions, il est patent que la solution de la jurisprudence *Taxquet*, si elle est maintenue, lui est pleinement applicable.

Et ce d'autant qu'en l'espèce la cour d'assises étant exclusivement composée de magistrats professionnels on comprend d'autant moins les raisons qui empêcheraient la motivation d'une décision de condamnation.

La présence d'un jury populaire a toujours été avancée comme

incompatible avec l'exigence de motivation des décisions de justice.

Un tel obstacle n'existe nullement dans le cadre d'une procédure devant une cour d'assises spéciale.

En conséquence, en condamnant Monsieur COLONNA en l'absence de toute considération de fait lui permettant de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions posées au jury, la cour d'assises a méconnu le sens et la portée des dispositions conventionnelles en privant l'exposant du droit à un procès équitable.

La encore la censure est requise.

Sur la seconde branche

XLIV – – Par ailleurs, il est acquis que la Cour de cassation s'est d'ores et déjà prononcée sur la compatibilité des spécificités de la procédure d'assises, lorsque la Cour d'assises est spécialement composée, avec les exigences d'indépendance et d'impartialité prévues par l'article 6.1 de la Convention européenne (Crim 8 novembre 2000 B. n°334).

En revanche, et quel que soit le bien fondé de cette solution, il n'a jamais été statué sur la conformité des dispositions dérogatoires de l'article 698-6 du Code de procédure pénale avec l'article 14 de cette même convention qui interdit toute discrimination et impose l'égalité de traitement dans l'exercice des droits reconnus par la convention au regard du principe de la présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la même convention.

La législation française a instauré une procédure particulière pour les accusés de certains crimes déterminés qui se voient privés de différents droits et garanties reconnus aux accusés de crime de droit commun.

Ainsi, les articles 698-6 et 706-25 du Code de procédure pénale imposent aux accusés d'actes de terrorisme d'être jugés par un jury composé uniquement de magistrats professionnels sans aucun juré populaire. Cette distinction a reçu l'assentiment de la Cour

européenne qui la considère justifiée en relevant qu'une telle distinction s'opère, non pas entre différents groupes de personnes, mais sur la base du type de l'infraction et de la gravité que lui a attribué le législateur (voir, mutatis mutandis, *Budak et autres c. Turquie (déc.)*, no57345/00, 7 septembre 2004). Partant la Cour ne considère pas qu'il s'agit là d'une pratique qui constituerait une forme de discrimination contraire à la Convention.

Mais il doit en aller différemment s'agissant des dispositions des articles 359 et 360 du Code de procédure pénale lesquelles imposent que les décisions qui sont défavorables à l'accusé (et donc les questions sur la culpabilité) soient formées à la majorité qualifiée (huit voix au moins en première instance, dix voix au moins en appel) quand l'article 698-6 du même code dispose, s'agissant d'une cour d'assises spéciale, que « *pour l'application des articles 359 et 360, les décisions sont prises à la majorité* ».

Ne pouvant bénéficier du droit à une majorité qualifiée pour que soient acquises les questions qui lui sont défavorables, l'accusé d'actes de terrorisme est à l'évidence placé dans une situation discriminatoire par rapport à celle d'accusé de crime de droit commun s'agissant de l'exercice du droit à la présomption d'innocence garanti par l'article 6.2 de la Convention.

Mais il ne suffit pas de s'arrêter là.

En effet, l'inégalité de traitement n'est pas en elle-même contraire à la Convention européenne.

Il est acquis qu'une distinction de traitement peut trouver sa justification « *objective et raisonnable* » dans la poursuite « *d'un but légitime* » (C.E.D.H., *Rasmussen c. Danemark*, 28 novembre 1984, série A, §40).

Mais c'est à la condition que la différence de traitement ainsi justifiée respecte « *un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* » (C.E.D.H., *Aff des linguiste belge*, 23 juillet 1968, série A, n°6, §10).

Ainsi « *le défaut de rapport raisonnable de proportionnalité est le critère décisif permettant de qualifier de discrimination une inégalité*

de traitement » (Sudre, Marguénaud, Andriantsimbazovina, Gouttenoire, Levinet, *Les grands arrêts de la Cour européenne*, PUF, p.78).

Or, si la nécessité de combattre avec vigueur et efficacité le terrorisme est à l'évidence un but légitime et essentiel, on ne peut comprendre en quoi, le fait d'interdire aux personnes accusées d'actes de terrorisme le droit à l'acquisition d'une majorité qualifiée pour la prise de décision en leur défaveur, seraient de nature à servir ce but.

Comment justifier que sous le prétexte qu'un accusé serait renvoyé pour des actes de terrorisme, il aurait un droit moindre au renversement de la présomption d'innocence et sa culpabilité pourrait se voir acquise à une majorité moindre ?

Voudrait-on hiérarchiser l'horreur : moins de garantie au terroriste qu'au pédophile ; une présomption d'innocence différente pour l'organisateur d'un trafic de stupéfiant que pour le tueur en série ?

Les juridictions ou les procédures d'exception, quelles qu'elles soient et quelle qu'ait été la légitimité de leur but, n'ont jamais fait bon ménage avec les impératifs d'une société démocratique.

Si l'on ne saurait nier qu'il existe un but légitime à la différence de traitement voulue par le législateur entre le jugement des crimes liés au terrorisme et ceux de droit commun, pour autant force est de relever que l'absence de droit à une majorité qualifiée pour justifier de la culpabilité, constitue une atteinte disproportionnée au droit à la présomption d'innocence en considération du but poursuivi.

De ce chef encore la cassation est requise.

ONZIEME MOYEN DE CASSATION

Violation des articles 14§1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 6§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 9-1 du Code civil, préliminaire, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

En ce que la Cour d'assises d'appel a déclaré M. COLONNA coupable des faits d'assassinat du préfet Claude ERIGNAC ;

1) Alors que, d'une part, la présentation, par une autorité publique, relayée par une campagne de presse, d'une personne accusée comme étant l'auteur des faits qui lui sont reprochés, préjugant ainsi de l'appréciation des magistrats et incitant le public à croire à sa culpabilité ne permet pas de garantir l'impartialité objective des juges appelés à se prononcer sur sa culpabilité ; qu'à plusieurs reprises avant son procès, M. COLONNA a été publiquement présenté par le ministre de l'intérieur comme étant l'assassin du préfet ERIGNAC ; que dans ces conditions, la cour d'assises d'appel a déclaré l'accusé coupable des faits qui lui étaient reprochés dans un contexte ne garantissant pas, de plus fort, son impartialité objective ;

2) Alors qu'en tout état de cause, toute personne étant présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, la présentation, par une autorité publique, d'une personne accusée comme étant l'auteur des faits qui lui sont reprochés, préjugant ainsi de l'appréciation des magistrats et incitant le public à croire à sa culpabilité, porte atteinte à la présomption d'innocence ; que dès lors que M. COLONNA a été publiquement présenté par le ministre de l'intérieur, avant toute déclaration de culpabilité, comme étant l'assassin du préfet ERIGNAC, sa présomption d'innocence a été méconnue.

XLV – . Il est patent que les circonstances dans lesquelles se sont déroulées le procès de M. COLONNA ne permettent pas d'en garantir l'impartialité objective, tant l'exposant a été, dès son arrestation, présenté comme l'assassin du préfet ERIGNAC, tant par les autorités publiques que par la presse.

A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme juge que la présentation, par une autorité publique, d'une personne accusée comme étant l'auteur des faits qui lui sont reprochés préjuge de l'appréciation des magistrats en incitant le public à croire à sa culpabilité et ne permet pas de garantir l'impartialité objective des juges appelés à se prononcer sur sa culpabilité (*Alenet de Ribemont c/ France*, 10 février 1995, Requête n°15175/89).

Dans cette espèce, la Cour a constaté que « *certaines des plus hauts responsables de la police française désignèrent M. Alenet de Ribemont, sans nuance ni réserve, comme l'un des instigateurs, et donc le complice, d'un assassinat (paragraphe 11 ci-dessus). Il s'agit là à l'évidence d'une déclaration de culpabilité qui, d'une part, incitait le public à croire en celle-ci et, de l'autre, préjugeait de l'appréciation des faits par les juges compétents. Partant, il y a eu violation de l'article 6 par. 2 (art. 6-2)* » (§ 41).

La Cour européenne rappelle également « la plus grande discrétion qui s'impose aux autorités judiciaires lorsqu'elles sont appelées à juger, afin de garantir leur image de juges impartiaux » (C.E.D.H. 16 septembre 1999, *Buscemi c/ Italie*, § 67, JCP 2000, I, 203).

Elle relève ainsi que cette discrétion doit amener les autorités judiciaires « à ne pas utiliser la presse, même pour répondre à des provocations. Ainsi le veulent les impératifs supérieurs de la justice et la grandeur de la fonction judiciaire » (C.E.D.H. 16 septembre 1999, *Buscemi c/ Italie*, § 67, JCP 2000, I, 203).

Plus précisément, la Cour de Strasbourg, ainsi que, avant elle, la commission, a déjà admis « qu'une campagne de presse virulente pouvait nuire à l'équité du procès en influençant l'opinion publique et par là même, les jurés appelés à se prononcer sur la culpabilité d'un accusé (voir *Akay c. Turquie (déc.)*, n° 34501/97, 19 février 2002, non publiée ; *c. Italie (déc.)*, n° 48799/99, 5 avril 2001, non publiée ; *D'Urso et Sgorbati c. Italie (déc.)*, n° 52948/99, 3 avril 2001, non

publiée ; Del Giudice c. Italie (déc.), n° 42351/98, 6 juillet 1999, non publiée) » (Craxi c/ Suisse, 5 décembre 2002, requête n° 34896/97, § 98) (voir également n° 10486/83, Hauschildt c/Danemark, déc. 9.10.86, D.R. 49 pp. 86, 87, 121 ; N° 10857/84 ; Bricmont c/Belgique, déc. 15.7.86, D.R. 48 p. 106 ; Nos. 8603/79, 8722/79, 8723/79 et 8729/79 jointes, déc. 18.12.80, D.R. 22 pp. 147, 150 et 187 ; Nos. 7572/76, 7586/76 et 7587/76 jointes, G. Ensslin, A. Baader et J. Raspe c/République Fédérale d'Allemagne, déc. 8.7.78, D.R. 14 pp. 64, 65 et 87).

Dans cette même décision, la Cour rappelle également que « *Par ailleurs, on s'accorde en général à penser que les tribunaux ne sauraient fonctionner dans le vide : bien qu'ils aient seuls compétence pour se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence quant à une accusation en matière pénale, il n'en résulte point qu'auparavant ou en même temps, les questions dont ils connaissent ne puissent donner lieu à discussion, que ce soit dans des revues spécialisées, dans la grande presse ou le public en général (voir, mutatis mutandis, Sunday Times (no1) c. Royaume-Uni, arrêt du 26 avril 1979, série A no 30, p. 40, § 65, et Papon c. France (déc.), no 54210/00, 19 novembre 2001, non publiée) » (Craxi c/ Italie, précitée, §99).*

Elle précise encore que « les personnalités connues sont en droit de bénéficier d'un procès équitable tel que garanti à l'article 6 § 1 de la Convention, ce qui comprend le droit à être entendu par un tribunal impartial. Dans une société démocratique, ce droit occupe une place si éminente qu'une interprétation restrictive de l'article 6 ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition (Delcourt c. Belgique, arrêt du 17 janvier 1970, série A no 11, p. 15, § 25). Les journalistes doivent s'en souvenir lorsqu'ils rédigent des articles sur des procédures pénales en cours, car les limites du commentaire admissible peuvent ne pas englober des déclarations qui risqueraient, intentionnellement ou non, de réduire les chances d'une personne de bénéficier d'un procès équitable ou de saper la confiance du public dans le rôle tenu par les tribunaux dans l'administration de la justice pénale (Worm c. Autriche, arrêt du 29 août 1997, Recueil 1997-V, p. 1552, § 50 ; Pullicino c. Malte (déc.), no 45441/99, 15 juin 2000, non publiée ; Papon c. France, décision précitée) » (Craxi c/ Italie, § 101).

La Commission a pour sa part rappelé que « *S'il est vrai que le droit du public à l'information conduit à attacher une importance particulière à la liberté de la presse, il n'en demeure pas moins que cette liberté doit dûment être mise en balance avec le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 (art. 6) de la Convention. Dans une société démocratique au sens de la Convention ce droit occupe une place si éminente qu'une interprétation restrictive de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition (cf. Cour eur. D.H., arrêt Delcourt du 17 janvier 1970, série A n° 11, p. 15, par. 25) » (Comm. 21 octobre 1993, *Baragiola c/ Suisse*, req. n° 17265/90).*

XLVII – Certes, lorsque les juridictions sont entièrement composées de magistrats professionnels, la Cour considère que « *Contrairement aux membres d'un jury, ces derniers jouissent d'une expérience et d'une formation leur permettant d'écarter toute suggestion extérieure au procès* » et utilise notamment cette circonstance pour rejeter le grief de partialité (par exemple *Pietro d'Urso et Antonio Sgobarti c/ Italie*, 3 avril 2001, req n° 52948/99, §3).

Néanmoins, au cas particulier, la circonstance que la cour d'assises d'appel était composée de magistrats professionnels est à elle seule insuffisante à garantir l'impartialité objective de la juridiction.

L'appréciation *in concreto* impose de prendre en considération toutes les circonstances du procès.

Or, au cas particulier, et bien avant son procès, M. COLONNA a été à plusieurs reprises publiquement présenté par les autorités publiques comme l'assassin du préfet ERIGNAC, déclarations largement reprises par la presse tant écrite qu'audiovisuelle :

- En 1999, le ministre de l'intérieur de l'époque, M. CHEVENEMENT, a dénoncé publiquement « *l'acte odieux d'Yvan COLONNA* » (*Le Monde*, 16 août 1999) ;
- Le 4 juillet 2003, Nicolas SARKOZY, alors ministre de l'intérieur, s'est félicité lors d'une réunion publique de l'arrestation M. COLONNA en ces termes : « *la police française vient d'arrêter Yvan COLONNA, l'assassin du préfet*

ERIGNAC » ;

- Le 5 janvier 2007, lors d'un déplacement à Sainte-Lucie de Tallano, un village de Corse-du-Sud, à la question d'un journaliste qui lui demandait « *Vous pensez qu'il est l'assassin, comme vous l'avez dit le jour de son arrestation ?* », Nicolas Sarkozy a répondu « *Si, vous le savez ! Il n'y a pas que moi qui le pense. Sinon je ne pense pas qu'on l'aurait gardé en prison* ». A la question du journaliste qui demande : « *Vous le pensez toujours aujourd'hui ?* », M. SARKOZY répond : « *Ah moi je dis toujours ce que je pense* ». Cette interview a été diffusée lors du journal télévisé du soir de la chaîne publique France 3 le 22 janvier 2007 ;
- Le même jour, M. SARKOZY a déclaré, à propos de la situation politique en Corse, « *il y a une violence endémique. C'est un mal profond qu'il faut éradiquer. C'est ce sur quoi on travaille. M. PIERI est en prison. M. COLONNA est en prison* » ;
- Lors d'un discours au Bourget le 14 janvier 2007, le ministre de l'intérieur a encore tenu les propos suivants : « *la République réelle à laquelle je crois, c'est celle qui met en prison l'assassin présumé du Préfet ERIGNAC et qui traite les cagoulés et les poseurs de bombes pour ce qu'ils sont : des meurtriers et des lâches* » ;
- Le 17 janvier 2007, devant l'assemblée nationale, M. SARKOZY s'est encore prononcé sur l'arrestation de M. COLONNA : « *L'arrestation de l'assassin présumé du préfet ERIGNAC a été un soulagement pour les corses qui portaient l'assassin de ce préfet courageux, et la cavale de cet assassin présumé comme une lourde responsabilité* » ;
- Dans un rapport officiel et public en date du 11 novembre 1999 réalisé par une commission sénatoriale, on peut lire « *le succès de l'enquête [sur l'assassinat du préfet ERIGNAC] apparaît considérablement terni par la fuite de l'assassin du préfet ERIGNAC* » ;
- M. DINTHILAC, procureur de la République en charge des

poursuites a, devant la commission d'enquête parlementaire, le 28 octobre 1999, déclaré : « *j'attends avec impatience que l'assassin du préfet ERIGNAC soit, lui aussi, interpellé* » ;

- La fiche INTERPOL en date du 8 juin 1999 est ainsi rédigé : « *Attention : cet individu est susceptible d'être armé et dangereux. EXPOSE DES FAITS : France Ajaccio : le 6 février 1998, en tant que membres d'une organisation terroriste, COLONNA et ses complices ont assassiné le préfet de la région de Corse. Ses complices ont été arrêtés les 24, 25 et 26 mai 1999, mais COLONNA, l'auteur principal, est toujours en fuite* ».

Il ne fait ainsi aucun doute que bien avant son procès, M. COLONNA a été présenté par une autorité publique comme étant l'auteur des faits qui lui étaient reprochés, préjugant ainsi de l'appréciation des magistrats et incitant le public à croire à sa culpabilité.

Ces déclarations précoces de culpabilité ont, on l'a vu, été copieusement relayées par la presse qui s'en est largement fait l'écho.

S'il fallait ne retenir qu'un seul exemple, on pourrait citer France Soir et sa une restée célèbre : « *Wanted : tueur de préfet* ».

En application des solutions dégagées par la Cour européenne des droits de l'homme, il est donc patent que la cour d'assises d'appel a déclaré l'accusé coupable des faits qui lui étaient reprochés dans un contexte ne garantissant pas son impartialité objective, la présentation de COLONNA par une autorité publique comme étant coupable des faits ne permettant pas de garantir l'impartialité objective des juges appelés à se prononcer sur sa culpabilité.

Et ce d'autant plus lorsque les déclarations litigieuses sont relayées par la presse, comme cela a été le cas.

De ce chef, la cassation est encourue.

Sur la seconde branche

XLVIII – Enfin, en tout état de cause, la présentation publique de M. COLONNA comme l’assassin du préfet ERIGNAC avant son procès caractérise une atteinte à la présomption d’innocence.

Garantie notamment par l’article 6§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme, la présomption d’innocence garantit le droit de toute personne accusée à ne pas être présentée comme coupable avant que sa culpabilité soit légalement établie.

C’est en application de cette règle que la Cour européenne des droits de l’homme a jugé que la présentation par une autorité publique, sans nuance ni réserves, d’une personne accusée comme l’auteur des faits constitue une déclaration de culpabilité incitant le public à croire en celle-ci et préjugant de l’appréciation des juges (*Alenet de Ribemont c/ France*, précité, § 41).

Dès lors, tant en application des dispositions internes que conventionnelles, la présomption d’innocence est un droit fondamental de la procédure pénale dont la violation porte nécessairement atteinte à la personne mise en cause par l’institution judiciaire, quel que soit l’auteur de cette violation, qui n’est pas nécessairement la personne en charge de la poursuite.

Tel est précisément le cas en l’espèce, M. COLONNA ayant été présenté à plusieurs reprises par le ministre de l’intérieur comme « *l’assassin du préfet ERIGNAC* ».

De tels propos, qui n’étaient atténués d’aucune réserve ou prudence, constituent à l’évidence, au sens de la jurisprudence européenne, une déclaration de culpabilité qui, d’une part, incite le public à croire en celle-ci et, de l’autre, qui préjuge de l’appréciation des faits par les juges compétents.

La violation de l’article 6§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et la méconnaissance de la présomption d’innocence de M. COLONNA est ainsi avérée.

En conséquence, dès lors que M. COLONNA a été publiquement présenté par les autorités publiques et par la presse, avant toute déclaration de culpabilité, comme étant l'assassin du préfet ERIGNAC, sa présomption d'innocence a été méconnue.

La cassation est de ce fait inévitable.

PAR CES MOTIFS et tous autres à déduire, produire ou suppléer au besoin d'office, l'exposant conclut qu'il plaise à la Cour de Cassation :

- CASSER ET ANNULER l'arrêt attaqué,

avec toutes conséquences de droit.

0.

Patrice SPINOSI
Avocat à la Cour de Cassation